

N° 11ter

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 novembre 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
 - Direction des ressources humaines et des moyens
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral du **16 novembre 2017** d'autorisation provisoire de modification d'un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement « Carrefour » à Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **22 novembre 2017** instaurant un périmètre de protection dans le cadre du marché de Noël de Reims

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 9

- Arrêté préfectoral du **15 novembre 2017** prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension publique de biens immobiliers présumés vacants et sans maître sur le territoire communal de Souain-Perthes-lès-Hurlus

Direction des ressources humaines et des moyens

p 10

- Arrêté préfectoral du **2 novembre 2017** portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et aux agents du Centre de services partagés interdépartemental

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 17

- Arrêté préfectoral du **16 novembre 2017** portant autorisation d'organiser la « CORRIDA de CORMONTREUIL » le samedi 25 novembre 2017
- Arrêté préfectoral du **7 novembre 2017** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement d'Ecury-sur-Cooles
- Arrêté préfectoral du **22 novembre 2017** portant autorisation d'organiser la « CORRIDA de FÈRE-CHAMPENOISE » le dimanche 3 décembre 2017

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 22

- Arrêté préfectoral du **7 novembre 2017** portant agrément de M. Bruno DESMARET en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **20 novembre 2017** portant dissolution du Syndicat mixte des transports scolaires du Sud-Est Marnais
- Arrêté préfectoral du **13 novembre 2017** portant agrément de M. Jean-Pierre PAINVIN en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 26

- Arrêté préfectoral du **9 novembre 2017** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation située 3 place du Vert Galant à Montmirail (51210)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 31

- Arrêté préfectoral du **10 novembre 2017** fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social du département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **17 novembre 2017** portant modification de la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- Arrêté préfectoral du **16 novembre 2017** portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

- Arrêté préfectoral du **10 novembre 2017** portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A344 (ex traversée urbaine de Reims) – Territoire de la commune de Cormontreuil
- Arrêté préfectoral du **13 novembre 2017** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des chaussées des aires de service de Reims Champagne Nord et Reims Champagne Sud situées au PR 159 +700 de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral du **9 novembre 2017** refusant la pose d'enseigne pour la société CASINO du LAC du DER sur un immeuble à Giffaumont-Champaubert
- Arrêté préfectoral du **14 novembre 2017** instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques qu'exploite la société SNOI (Service national des oléoducs interalliés) sur le territoire du département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **14 novembre 2017** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Bignicourt-sur-Marne
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral complémentaire du **13 novembre 2017** concernant les installations de la société CRISTANOL à Bazancourt et à Pomacle
- Arrêté préfectoral du **22 novembre 2017** portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne**p 50**

- Décision du **9 novembre 2017** portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale concernant l'association Mission Locale pour la Jeunesse de Reims
- Décision du **9 novembre 2017** portant renouvellement d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale concernant l'association Compagnie La Licorne à Reims

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)**p 53**

- Décision préfectorale du **7 novembre 2017** portant suspension de l'agrément du contrôleur technique GREVIN Benjamin
- Décision préfectorale du **7 novembre 2017** portant suspension de l'agrément du contrôleur technique LEFEVRE Nicolas
- Décision préfectorale du **7 novembre 2017** portant retrait de l'agrément du centre de contrôle technique Pontfaverger à Bétheniville

DIVERS**☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne****p 58**

- Arrêté du **10 novembre 2017** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques de Reims : SIP Reims Est – SIP Reims Nord – SIE Reims Est – SIE Reims Nord – CDIF Reims – SPFE Reims)
- Arrêté du **31 octobre 2017** portant délégation de signature – Trésorerie Reims Municipale

☒ Agence régionale de santé**p 61**

- Arrêté n°2017-3751 du **9 novembre 2017** portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Est

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims**p 72**

- Décision du **13 novembre 2017** fixant les tarifs des formations dispensées par le Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

☒ Maison d'arrêt de Reims**p 74**

- Décisions du **14 novembre 2017** portant délégations de signature

Cabinet



Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral d'autorisation provisoire
de modification d'un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement « Carrefour »
situé avenue du président Roosevelt à Châlons-en-Champagne**

Le Préfet de la Marne

VU l'article L223-4 du code de la sécurité intérieure prévoyant l'établissement d'une autorisation provisoire en cas d'exposition particulière à un risque d'actes terrorisme ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, et l'article L223-4 ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection présentée le 9 novembre 2017 par Monsieur Reynald EVRA, responsable sécurité de l'hypermarché « Carrefour » situé avenue du président Roosevelt à Châlons-en-Champagne, visant à réorienter, de façon temporaire du 24 au 27 novembre 2017 inclus pour la venue d'Amma, 4 caméras déjà existantes ;

VU l'avis très favorable émis le 8 novembre 2017 par Monsieur Vincent Dourlet, directeur, responsable du capitole situé 68 avenue du président Roosevelt à Châlons-en-Champagne, afin de pouvoir bénéficier, à titre temporaire et exceptionnel, de la levée du masque de confidentialité des caméras de l'établissement Carrefour situé à proximité du site ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 novembre 2017,

CONSIDERANT l'affluence des visiteurs à l'occasion de la venue d'Amma à Châlons-en-Champagne, se déroulant du 24 novembre 2017 au 27 novembre 2017 inclus ;

VU l'urgence,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} – Monsieur Reynald EVRA, responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour la période du 24 novembre 2017 au 27 novembre 2017 inclus :**

• à orienter provisoirement les caméras extérieures de l'hypermarché « Carrefour » situé avenue du président Roosevelt à Châlons-en-Champagne, en direction du capitole de Châlons-en-Champagne :

- caméra 50, entrée parking personnel ;
- caméra 51, parking client / entrée 2 ;
- caméra 52, parking client / entrée 1 ;
- caméra 81, accès drive.

- à titre exceptionnel, à enlever le masque de confidentialité de ces caméras afin d'optimiser le visionnage sur le site du capitole.

A l'issue de cette période allant du 24 novembre au 27 novembre 2017 inclus, l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 sera de nouveau en vigueur.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée : *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de Monsieur Reynald EVRA responsable sécurité auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 4 – Monsieur Reynald EVRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication. Elle est envoyée sans délai à la présidente de la commission départementale de la vidéo-protection.

ARTICLE 7 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Reynald EVRA et Monsieur Vincent DOURLET.

Châlons-en-Champagne, le

16 NOV. 2017

Pour le préfet,
La sous-préfet, directeur de cabinet

Anthmane ABOUBACAR



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-préfecture de Reims

Service des Sécurités

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'accord du maire de Reims en date du 15 novembre 2017 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire départemental et en particulier sur la ville de Reims ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant que du 23/11/2017 au 27/12/2017 est organisé « Le marché de Noël » de Reims et est installée une grande roue du 23/11/2017 au 07/01/2018 ;

Considérant que cet événement, prévoyant de rassembler deux millions de visiteurs, et qui se déroule en un lieu limité dans l'espace et sur une période longue, ce qui l'expose à un risque accru d'acte de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu pendant le déroulé de cet événement d'instaurer un périmètre de protection englobant le parvis de la Cathédrale, lieu où est situé le Marché de Noël, la place d'Erlon, lieu d'implantation de la Grande Roue, et leurs abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que, compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober, outre les sites d'implantation du Marché de Noël et de la Grande Roue proprement-dits, les itinéraires et zones d'accès principaux qui génèrent un afflux et une densité de visiteurs particulièrement élevés ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Reims,

ARRETE :

Article 1^{er} : du 23/11/2017 au 22/12/2017 de 10h à 22h, est instauré un périmètre de protection englobant le parvis de la Cathédrale, lieu où est situé le Marché de Noël, la place d'Erlon, lieu d'implantation de la Grande Roue, leurs abords, et incluant les itinéraires et zones d'accès principaux à ces sites.

Article 2 : ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- au nord-est : rue du Grand Credo, place des Martyrs de la Résistance et cours Anatole France ;
- au sud-est : rues du Cardinal de Lorraine, des Tournelles, Chanzy et Libergier ;
- au sud-ouest : rues Clovis et Jeanne d'Arc ;
- au nord-ouest : rue de Chativesle, de l'Etape et de Talleyrand, place Myron T.Herrick, rue Carnot et place Royale ;
- la place d'Erlon et la rue de Vesle dans leur intégralité.

Article 3 : l'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

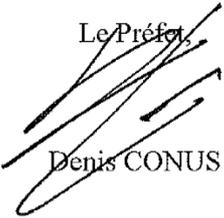
Article 4 : pour accéder à l'espace dédié au Marché de Noël, les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- rue Rockefeller (avec accès PMR par la sortie pour éviter les tourniquets)
- rue Tronsson Ducoudray (accès PMR)
- rue du Trésor (accès PMR)
- rue Robert de Coucy (accès PMR et secours)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Maire de Reims, le Commissaire Général, Directeur départemental de la sécurité publique de Marne et Commissaire Central de Reims et Mme la Sous-Préfète de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 22 novembre 2017.

Le Préfet,

Denis CONUS

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension publique de biens immobiliers présumés vacants et sans maître sur le territoire communal de Souain-Perthes-lès-Hurlus

Le préfet de la Marne

VU :

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-4 ;
- le code civil et notamment les articles 539 et 713 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code du domaine de l'Etat et notamment les articles L.25, L.27 bis et L. 27 ter ;
- le code forestier et notamment l'article L. 211-1 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- la demande de M. le maire de Souain-Perthes-lès-Hurlus du 30 août 2017 ;
- l'avis du 13 novembre 2017 de M. l'Administrateur général des Finances publiques indiquant que la procédure prévue par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques peut être mise en oeuvre ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Souain-Perthes-lès-Hurlus ou de l'Etat, les biens satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Section parcelle : AB numéro de plan : 63
Dernier propriétaire connu : M. SENART Jules-Auguste né le 20/09/1889

Section parcelle : AB numéro de plan : 88
Dernier propriétaire connu : M. SENART Jules-Auguste né le 20/09/1889

Section parcelle : AB numéro de plan : 89
Dernier propriétaire connu : M. ALBAUT-JAUNET Paul né le 03/09/1874

Section parcelle : AB numéro de plan : 91
Dernier propriétaire connu : M. ALBAUT-JAUNET Paul né le 03/09/1874

Section parcelle : AB numéro de plan : 95
Dernier propriétaire connu : Indivision ALBAUT Marcel et ALBAUT Marie-Pauline, née le 17/06/1873

Section parcelle : AB numéro de plan : 188
Dernier propriétaire connu : M. JAUNET-PHILIPPE Jules né le 12/07/1850

Section parcelle : AB numéro de plan : 198
Dernier propriétaire connu : M. ALBAUT Marcel

Section parcelle : AB numéro de plan : 200
Dernier propriétaire connu : M. PINOT Louis

Il s'agit d'immeubles actuellement sans propriétaire connu dont les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées ou l'ont été éventuellement par un tiers depuis plus de trois ans ou depuis plus de cinq ans s'il s'agit de parcelles de bois et forêts soumises à l'article L 211-1 du régime forestier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera, en outre, affiché par les soins de l'autorité administrative territorialement compétente aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile ou résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 : Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité précisée à l'article 2, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les biens désignés à l'article 1 seront présumés sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifiera cette présomption au maire de la commune où se situe le bien.

ARTICLE 4 : A l'issue du délai légal et de la notification de présomption de bien vacant et sans maître susvisé et après délibération du conseil municipal notifiée au représentant de l'Etat dans le département, la commune où se situe le bien concerné pourra décider de l'incorporer dans son domaine patrimonial. Cette incorporation sera constatée par un arrêté municipal.

ARTICLE 5 : A défaut de délibération prise par la collectivité dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du ou des biens, l'Etat s'en voit attribuer la propriété. Le transfert du ou des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, sis au 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 15 novembre 2017
Le préfet,
Denis CONUS

Direction des ressources humaines et des moyens



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines, et des
Moyens
Plate forme CHORUS Bureau des
Finances de l'Etat

Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et aux agents du Centre de Services Partagés Interdépartemental

Le Préfet du département de la MARNE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat , les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,
- VU la loi n°89-935 du 16 décembre 1989 , article 117 permettant au préfet de rendre exécutoire les titres de perception,
- VU le décret n°63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'Impôt et au domaine,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis Conus préfet du département de la Marne,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des services prescripteurs CHORUS et des agents du Centre de Services Partagés Interdépartemental de la Marne.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'exécution des dépenses et recettes dans CHORUS incombe aux services prescripteurs (centres de coûts) chargés de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de leurs domaines d'activité.

Chaque centre de coût est placé sous l'autorité d'un prescripteur nommément désigné. Il assure la totalité des actes afférents au suivi de son budget par le biais des systèmes informatiques NEMO, CHORUS FORMULAIRE.

Cette gestion s'effectue sous le contrôle du Responsable du Budget Opérationnel de Programme (RBOP) et du Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) relevant des programmes des ministères suivants sont délégués aux RUO et sont gérés par les services prescripteurs, chacun en ce qui le concerne,

I. Programmes

0104 : Intégration et accès à la nationalité
 0112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
 0119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
 0122 : Travaux d'intérêts local et fonds d'urgence aux collectivités territoriales
 0129 : Coordination du travail gouvernemental (MILDT)
 0148 : Fonction publique
 0161 : Interventions des services opérationnels (BOP COSC)
 0207 : Sécurité et circulation routière
 0209 : Solidarité à l'égard des pays en développement
 0216 : Affaires juridiques et contentieux
 0216 : Pilotage des ressources humaines action sociale déconcentrée
 0216 : Fonds d'intervention Prévention de la Délinquance et Radicalisation
 0232 : Vie politique
 0307 : administration territoriale de l'Etat
 0307 : administration territoriale de l'Etat – PNE/EMIR
 0333 : Fonctionnement et immobilier
 0724 Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des préfectures)
 0724 : Entretien des bâtiments de l'Etat (entretien des cités administratives)
 0724 : CAS Contributions aux dépenses immobilières (entretien des cités administratives)
 0724 : CAS Contributions aux dépenses immobilières (projets d'initiative locale)
 0754 : Amendes de Police
 0780 Pensions
 0832 : CAS Avances aux collectivités et établissements publics
 0833 : CAS Avances aux collectivités et établissement publics
 LO51 : Fonds européens

I. **ARTICLE 2** : Délégation permanente est donnée :

• aux prescripteurs aux fins de :

- décider des dépenses et recettes, en validant les expressions de besoin, relatives aux subventions, décisions individuelles, décisions diverses et marchés, et en priorisant les paiements.
- constater le service fait en signant les bons de livraison et en les revêtant de la mention « service fait ».
- conserver les documents et les pièces justificatives, et transmettre à la plate-forme toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses et recettes.

Les services prescripteurs sont habilités à engager le processus de la dépense et de la recette conformément au tableau joint en annexe.

• aux responsables du Centre de Service Partagé Interdépartemental (CSP), plate-forme CHORUS, ainsi qu'à l'ensemble des agents du service dont les noms suivent, aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions suivantes des prescripteurs :

- la saisie,
- la validation des engagements juridiques, engagements de tiers et recettes non fiscales ,
- la certification du service fait,
- la saisie
- la validation des demandes de paiement.

	Gestionnaires	Responsables
Saisie des engagements juridiques et des recettes non fiscales	Mme Laëtitia BIDAUT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Catherine CASERT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme CHARDOT, responsable des demandes de paiement, Mme Julia MARTRET, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Laurence SVERKOU, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	

Validation engagements juridiques		Stéphane CHOQUART (titulaire) Laëtitia BIDAUT (suppléant) Martine CHARDOT (suppléante) Michèle HEBRARD, responsable du CSP Interdépartemental (suppléante)
Certification service fait	Mme Laëtitia BIDAUT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Catherine CASERT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme CHARDOT, responsable des demandes de paiement, Mme Julia MARTRET gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Laurence SVERKOU, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	
Saisie des demandes de paiement	Mme Laëtitia BIDAUT, gestionnaire de dépenses courantes, de projets et de recettes non fiscales Mme Catherine CASERT, gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Julia MARTRET gestionnaire de dépenses courantes et de recettes non fiscales, Mme Laurence SVERKOU, gestionnaire de dépenses courantes et des recettes non fiscales	
Validation demandes de paiement		Madame CHARDOT, titulaire Michèle HEBRARD, responsable du CSPI, (suppléante) Stéphane CHOQUART (suppléant)
RCAIM		Martine CHARDOT Michèle HEBRARD responsable du CSPI
TRAVAUX FIN DE GESTION		Stéphane CHOQUART Michèle HEBRARD responsable du CSPI

Validation engagements de tiers et recettes non fiscales		Stéphane CHOQUART Michèle HEBRARD Martine CHARDOT
---	--	---

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les sous-préfets des arrondissements d' Epernay, Reims et Vitry le François, les Directeurs et chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons le **2 NOV. 2017**

Le Préfet



Denis CONUS

Programmes	PROPRIETAIRES CHORUS	SECTEUR DE COUT (code de budget, base de données, base de données)	Signature autorisée DEMANDE ACHAT (signature MEMO ou autre demande achat)	CONSTATATION SF	SABIE MEMO CHORUS formulaire	OBSERVATIONS
104	Intégration et accès à la nationalité	RBOF : ACAL	Secrétaire Générale : Denis GAUDIN Directeur de la programmation et de la gestion : Eric CHELLEME Chef de bureau : Nicolas MARTINS	Nicolas MARTINS Eric CHELLEME	Nicolas MARTINS Marie-Françoise	
111	Amélioration de l'accès à l'emploi	RUC : Nicolas MARTINS RBOF : Nicolas Tréval RUC : DCL	Secrétaire Générale : Denis GAUDIN Directeur de la programmation et de la gestion : Eric CHELLEME Chef de bureau : Nicolas MARTINS	Eric CHELLEME Anne-Catherine BURTE	Eric CHELLEME Anne-Catherine BURTE	
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (FNAOT)	RBOF : ACAL RUC : DOPAT	Secrétaire Générale : Denis GAUDIN	Hubert BOSSON Christian COQUELLE	Hubert BOSSON Christian COQUELLE	
118	Coopérations financières aux collectivités territoriales et leurs groupements	RBOF : Ministère Intérieur DETR RUC : Chantal NIAY DSD subdélégation RUC : Chantal NIAY DGE département RUC : Chantal NIAY	Secrétaire Générale : Denis GAUDIN	Denis GAUDIN Hubert BOSSON chef de bureau Chantal NIAY Sans objet	Philippe COCHARD Chantal NIAY Philippe COCHARD Chantal NIAY Philippe COCHARD Chantal NIAY	
122	Connaître spécifique et administration Travaux d'intérêt local (TIL)	RBOF : Ministère Intérieur RUC : Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DOPAT)	Secrétaire Générale : Denis GAUDIN	Hubert BOSSON Chantal NIAY	Chantal NIAY Valérie DUREUX Chantal NIAY	
123	fonds d'urgence aux collectivités territoriales	RBOF : Service 1er Ministre VALDT RUC : ACAL	Directeur de Cabinet : Antoinette ABOUCAR Chef de Cabinet : Anne GILLOT	Hubert BOSSON Chantal NIAY	Chantal NIAY Valérie DUREUX Chantal NIAY Philippe COCHARD Anne GILLOT Antoinette Olivier	
146	Coordination de travail gouvernemental	RBOF : Service 1er Ministre VALDT RUC : ACAL	Directeur de Cabinet : Antoinette ABOUCAR Chef de Cabinet : Anne GILLOT	Hubert BOSSON Chantal NIAY	Chantal NIAY Valérie DUREUX Chantal NIAY Philippe COCHARD Anne GILLOT Antoinette Olivier	
161	Formation, action sociale Travaux RUA, RUC : Florence BORSNET, Val VANNOISE	RBOF : Service opérationnel de la Sécurité Civile RUC : Direction Sécurité civile	Secrétaire Générale : Denis GAUDIN	Hubert BOSSON Chantal NIAY	Chantal NIAY Valérie DUREUX Chantal NIAY Philippe COCHARD Anne GILLOT Antoinette Olivier	
169	secours civil	RBOF : Service 1er Ministre VALDT RUC : ACAL	Directeur de Cabinet : Antoinette ABOUCAR Chef de Cabinet : Anne GILLOT	Hubert BOSSON Chantal NIAY	Chantal NIAY Valérie DUREUX Chantal NIAY Philippe COCHARD Anne GILLOT Antoinette Olivier	
189	services des repatriés	RBOF : Service 1er Ministre VALDT RUC : ACAL	Directeur de Cabinet : Antoinette ABOUCAR Chef de Cabinet : Anne GILLOT	Hubert BOSSON Chantal NIAY	Chantal NIAY Valérie DUREUX Chantal NIAY Philippe COCHARD Anne GILLOT Antoinette Olivier	
207	Sécurité et circulation routière	RBOF : Direction de la Sécurité Civile PNAS	Directeur de Cabinet : Antoinette ABOUCAR Chef de Cabinet : Anne GILLOT	Hubert BOSSON Chantal NIAY	Chantal NIAY Valérie DUREUX Chantal NIAY Philippe COCHARD Anne GILLOT Antoinette Olivier	
216	Adaptation judiciaire et contentieux	RBOF : Direction de la Sécurité Civile PNAS	Directeur de Cabinet : Antoinette ABOUCAR Chef de Cabinet : Anne GILLOT	Hubert BOSSON Chantal NIAY	Chantal NIAY Valérie DUREUX Chantal NIAY Philippe COCHARD Anne GILLOT Antoinette Olivier	
216	Centres de rétention (RE) (expulés localisés)	RBOF : Direction de la Sécurité Civile PNAS	Directeur de Cabinet : Antoinette ABOUCAR Chef de Cabinet : Anne GILLOT	Hubert BOSSON Chantal NIAY	Chantal NIAY Valérie DUREUX Chantal NIAY Philippe COCHARD Anne GILLOT Antoinette Olivier	

Programmes	RDOPRIU (CHORUS)*	CENTRE DE COUT (Services empruntés en base-projet)	Signataires autorisés DEMANDE ACHAT (Lynx/MS NEMO ou autre demande achat)	CONSTATATION SF	SAISIE NEMO CHORUS formulaire	OBSERVATIONS
216	Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) RUC : Cabinet	RFDCAB05	Directeur de Cabinet : Arthème AFOUCAR Chef de Cabinet : Anis GILLOT	Laurence FALEMPIN Pauline DERQUE Sandrine COLLET Nadia Marista Anne GILLOT	Laurence FALEMPIN Pauline DERQUE Sandrine COLLET Nadia Marista Anne GILLOT	
219	Etudes financières de commerces RUC : DCL RUC : DCL	RFSG00051	Secrétaire Générale : Denis GAUDIN Directeur de la citoyenneté et de la légalité : Eric CHELLENME chef de bureau : Caroline PRON	Caroline BURTE Caroline BURTE F. BERSNIET V de VANNOISE Cyril ROGER Sophie Baudot Sarah ARBAUD Camille PIERROT/Valérie Mabir M. Denis CONJUS	Caroline BURTE Caroline BURTE F. BERSNIET V de VANNOISE Cyril ROGER Sophie Baudot Sarah ARBAUD Camille PIERROT/Valérie Mabir M. Denis CONJUS	
222	Vie politique RUC : DCL RUC : DCL	RFPG00351	Secrétaire Générale : Denis GAUDIN Directeur de la citoyenneté et de la légalité : Eric CHELLENME chef de bureau : Caroline PRON	Caroline BURTE Caroline BURTE F. BERSNIET V de VANNOISE Cyril ROGER Sophie Baudot Sarah ARBAUD Camille PIERROT/Valérie Mabir M. Denis CONJUS	Caroline BURTE Caroline BURTE F. BERSNIET V de VANNOISE Cyril ROGER Sophie Baudot Sarah ARBAUD Camille PIERROT/Valérie Mabir M. Denis CONJUS	
	Centre de cout (résidence Préfet (+ frais de représentation)) RUC : Florence BORGNIET V de Vannole	RFPRF0051	Préfet : Denis CONJUS Secrétaire Générale : Denis GAUDIN	Denis GAUDIN BORGNIET FLORENCE ARBAUD Camille PIERROT	Denis GAUDIN BORGNIET FLORENCE ARBAUD Camille PIERROT	
	Centre de cout (résidence Secrétaire Général (+ frais de représentation)) RUC : Florence BORGNIET V de Vannole	RFSG00051	Secrétaire Générale : Denis GAUDIN Directeur de Cabinet : Arthème AFOUCAR	Arthème AFOUCAR Nathan Liguere Cyril ROGER Sophie Baudot Sarah ARBAUD Camille PIERROT/Valérie Mabir	Arthème AFOUCAR Nathan Liguere Cyril ROGER Sophie Baudot Sarah ARBAUD Camille PIERROT/Valérie Mabir	
	Dépendances résidences Directeur de Cabinet (+ frais de représentation) RUC : Florence BORGNIET V de Vannole	RFDCAB051	Directeur de Cabinet : Arthème AFOUCAR	Arthème AFOUCAR Nathan Liguere Cyril ROGER Sophie Baudot Sarah ARBAUD Camille PIERROT/Valérie Mabir	Arthème AFOUCAR Nathan Liguere Cyril ROGER Sophie Baudot Sarah ARBAUD Camille PIERROT/Valérie Mabir	
	Dépendances résidences SIP Espenay (frais de représentation) RUC : Florence BORGNIET V de Vannole	RFSP00051	Secrétaire Générale : Espenay Secrétaire Générale : Espenay	Sandrine Dubois Sandrine Dubois	Sandrine Dubois Sandrine Dubois	
307 RT2	Dépendances services administratifs RUC : Florence BORGNIET V de Vannole	RFSG00051	Secrétaire Générale : Sandrine Dubois Secrétaire Générale : Sandrine Dubois	Sandrine Dubois Sandrine Dubois	Sandrine Dubois Sandrine Dubois	
	Dépendances résidences SIP Reims (frais de représentation) V de Vannole RUC : Florence BORGNIET V de Vannole	RFSG00051	Secrétaire Générale : Sandrine Dubois Secrétaire Générale : Sandrine Dubois	Sandrine Dubois Sandrine Dubois	Sandrine Dubois Sandrine Dubois	
	Dépendances résidences SIP Vitry le François (frais de représentation) V de Vannole RUC : Florence BORGNIET V de Vannole	RFSP00051	Secrétaire Générale : Sandrine Dubois Secrétaire Générale : Sandrine Dubois	Sandrine Dubois Sandrine Dubois	Sandrine Dubois Sandrine Dubois	
	Dépendances services administratifs SIP St-Mandehoul RUC : Florence BORGNIET V de Vannole	RFSP00051	Secrétaire Générale : Denis GAUDIN Secrétaire Générale : Denis GAUDIN	Denis GAUDIN BORGNIET FLORENCE ARBAUD Camille PIERROT	Denis GAUDIN BORGNIET FLORENCE ARBAUD Camille PIERROT	

Programme	RUE / FLEURS BORGNIET V de VANNOISE	ROGERGARIAND MARIE RIGAUD	CELETTE DECOIT (S) Secrétaire (personnel)	Signalétique extérieure DEMANDE ACHAT (signalétique MEMO ou autre demande achat)	CONSTATATION SF	SAISIE MEMO/CHIRIUS formulaire	OBSERVATIONS
307 HTZ	Fonctionnement courant Formation Action sociale	ROGERGARIAND MARIE RIGAUD	PRFALP151	Préfect : Denis CONUS Secrétaire Générale Denis GAUDIN DR-HA Philippe PERSONNE (< 4000 €) Chef BRTP-Florence BORGNIET (< 4000 €) Adjointe BRTP : Véronique de VANNOISE (< 4000 €)	Denis CONUS Dent Gaudin Cyril ROGER P. Rigaud Sara ARMAND Benoit SART Philippe PERSONNE Véronique de VANNOISE Florence BORGNIET Laurence DUBOIS Véronique de VANNOISE Cécilia FUSTON	Frédérique RIGAUD Benoit Sart Cyril ROGER Laurence DUBOIS Frédérique RIGAUD Benoit Sart Laurence DUBOIS Cyril ROGER	
307 HTZ	BIB3IC RUE / FLEURS BORGNIET V de VANNOISE	ROGERGARIAND MARIE RIGAUD	PRFALP151	Préfect : Denis CONUS Secrétaire Générale Denis GAUDIN Chef du SD3IC Marisa BOGGER (< 1000 €) M. Piquette	Préfect : Denis CONUS Dent Gaudin Marisa BOGGER Mme Piquette Florence BORGNIET Sara ARMAND Laurence DUBOIS Véronique de VANNOISE Cécilia FUSTON	Frédérique RIGAUD Benoit Sart Laurence DUBOIS	
307 EMIR	ARDENNES AUBE MARNE	REP : Région A.C.A.L.	PRFAC1010 (DAUT)	Secrétaire Générale : Sylvie SERDRE Bureau des Relations avec les Usagers et des Moyens: Gilles MORISOT Préfect : Denis CONUS Sylvie ROUSSELLE	Marie ERIJETA Marie GUERA Sylvie MORISOT Sylvie ROUSSELLE	CYRIL ROGER Marie-Paule MENESSIER Véronique de VANNOISE Marie GUERA Sylvie MORISOT Sylvie ROUSSELLE	
307 ZMIH publ	HAUTE-MARNE	REP : A.C.A.L.	PRFALP1502 (DAUT)	Secrétaire Générale : Mme Audrey BACONNIN-ROSEZ	Denis CONUS Cécilia GAUDIN Florence BORGNIET P. SUSALDA SART Sara ARMAND Christine PETITOT V de vannoise C. ROGER	Frédérique RIGAUD Benoit Sart Cyril ROGER Laurence DUBOIS	
307 T2	Fonds Européens Régionnement productif	REP : A.C.A.L. RUE : Claudine LAMBAUX VINCENT REP : A.C.A.L.	PRFES103057 PRFES103031	Secrétaire Générale pour le soutien régional et Européen adjoint : M. BROUZE Chef service après développement et matériel départemental : M. FOURIER Secrétaire général : Denis GAUDIN Préfect : Denis CONUS Sylvie ROUSSELLE Secrétaire Générale : Denis GAUDIN	Denis CONUS Cécilia GAUDIN Florence BORGNIET P. SUSALDA SART Sara ARMAND Christine PETITOT V de vannoise C. ROGER	Marina Kizhabov Magali Clary Ludovic Popu Cécilia Gaudin	
333	RUE / FLEURS BORGNIET V de VANNOISE	REP : A.C.A.L. RUE : Claudine LAMBAUX VINCENT REP : A.C.A.L.	PRFAC10101	Préfect : Denis CONUS Secrétaire Générale : Denis GAUDIN DR-HA Philippe PERSONNE (< 4000 €) Chef BRTP-Florence BORGNIET (< 4000 €) Adjointe BRTP : Véronique de VANNOISE (< 4000 €)	Philippe BORGNIET Véronique de VANNOISE Christine PETITOT/Sara ARMAND Mme MACIN Mme FERROT Laurence DUBOIS Cyril ROGER RIGAUD/SAIT	Frédérique RIGAUD Cyril ROGER Laurence DUBOIS Benoit Sart	

Programmes	REPROUO (CHORUS)*	CENTRE DE COUT (Services exprimant un besoin-préscripateur)	Signataires autorisés DEMANDE ACHAT (Synthèse NEMO ou autre demande achat)	CONSTATATION SF	SAISIE MEMO CHORUS formulaire	OBSERVATIONS
CAS Contributions aux dépenses Immobilières			Sébastien Gaudin ; Denis GAUDIN			
724	CP Projets d'initiative administrative PIA R/O : Florence BORGNIET V de VANNOISE		Directeur : Philippe PERCONE / chef de bureau Florence BORGNIET / V de VANNOISE Préfet : Denis Gaudin Secrétaire Général : Philippe Perrone / €1000 € Chef de Bureau Ressources Techniques - Finances : Florence BORGNIET, Métrique de vannoise / €1000 € Secrétaire Général : Denis GAUDIN Directeur RH et des Moyens : Philippe PERCONE / €1000 €	Florence BORGNIET V de VANNOISE Sarah ARMAND Christine PETITOT V de VANNOISE / €1000 € Florence BORGNIET / €1000 € V de VANNOISE / €1000 € Christine PETITOT / Sarah ARMAND MAGN / PERRONET	Frédéric RIGAUD Laurence Dauzour Cyril ROSSER	
754	R/O : AVAL R/O : Florence BORGNIET V de VANNOISE Frédéric RIGAUD	PRFACPR81				
802	CAS paiement cotisations R/O : Christian NAY	PRFSGM001				
803	CAS entretien et réparations R/O : Christian NAY	PRFSGM001				
LES1	R/O : Marie-Françoise Infanteur R/O : HORS BUDGET DE L'ETAT	PRFSGM001				



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Dexvus/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° **671** /2017

Le Préfet de la Marne

**ARRETE portant autorisation pour organiser
une course pédestre**

« Corrida de CORMONTREUIL »

Le samedi 25 novembre 2017

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- La demande en date du 26 septembre 2017 formulée par M. Christian PREVOST, Président de l'association « DAC Reims Athlétisme » ;
- L'arrêté municipal de la commune de CORMONTREUIL en date du 18 septembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

CONSIDERANT :

- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : M. Christian PREVOST, président de l'association « DAC Reims Athlétisme » est autorisé à organiser **le samedi 25 novembre 2017**, à partir de 19 heures, **la corrida de CORMONTREUIL (3 courses de 1,2 km – 2,2 km et 7,2 km)** selon les itinéraires et les horaires joints dans la demande.

Article 2 :

Cette autorisation ne concerne pas le volet « **mesures de sécurité à prendre pour prévenir les attentats** » qui fera l'objet d'une autorisation particulière.

Cette épreuve est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :

L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :

Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.

Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :

L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations

Il appartiendra au maire de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

La cheffe de sécurité désignée pour la durée de l'épreuve est : Virginie TAMBOUR

Article 8 – Circulation routière :

L'organisateur mettra en place une déviation et une signalisation conformes aux dispositions de l'arrêté susvisé de la commune de CORMONTREUIL.

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.
La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. 47 signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

Des signaleurs devront être présents aux intersections mentionnées en annexe (liste et plan joints).

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :

Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.
Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale :

La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édicté par la FFA.

Toutes les mesures nécessaires au contrôle et à l'assistance médicaux des coureurs devront être prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence d'un médecin (Dr Laurent GILLOT – 06 15 55 18 30), d'une ambulance ainsi qu'une équipe de 4 secouristes (Compagnie des sauveteurs de Reims).

Article 10 : Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la Sécurité Publique.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Épernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 16 NOV. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-préfète de Reims,
Sous-préfète d'Épernay par intérim

Valérie HATSCH



COPIE POUR INFORMATION :

M. le Maire de Cormontreuil
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Directeur Départemental des services de l'Incendie et de Secours de la Marne
M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme



PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Pôle Départemental des Associations Syndicales de Propriétaires

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE ECURY-SUR-COOLE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
- la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95,2° ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102 ;
- l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1960 portant constitution de l'association foncière de ECURY-SUR-COOLE ;
- la délibération n°315 en date du 31 août 2017, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de ECURY-SUR-COOLE a validé le projet de statuts proposé par le président ;
- lesdits statuts et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de ECURY-SUR-COOLE ;
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Valérie HATSCH, sous-préfète de Reims, sous-préfète par intérim de l'arrondissement d'Épernay ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Épernay par intérim,

Considérant que les Associations Syndicales de Propriétaires doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de ECURY-SUR-COOLE annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion de bureau du 31 août 2017.

Sont annexés à ces statuts, l'état des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de ECURY-SUR-COOLE, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance, ainsi que la liste des ouvrages de l'association.

1, rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY Cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 32 00 99
e-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Il sera, en outre, affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de ECURY-SUR-COOLE, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE).

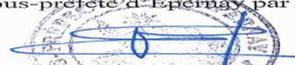
Article 4 : Madame la Sous-Préfète d'Épernay par intérim, Mme le maire de la commune de ECURY-SUR-COOLE et M. le président de l'association foncière de remembrement de ECURY-SUR-COOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. l'administrateur général des finances publiques
- M. le président de la chambre d'agriculture

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Épernay, le **07 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Reims
Sous-préfète d'Épernay par intérim


Valérie HATSCH



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marnes.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 673 /2017

Le Préfet de la Marne

**ARRETE portant autorisation pour organiser
une course pédestre**

« Corrida de FERE CHAMPENOISE »

Le dimanche 3 décembre 2017

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- La demande en date du 26 septembre 2017 formulée par M. Didier RADET, Président de l'association « Corrida de Fère Champenoise » ;
- L'arrêté municipal de FERE CHAMPENOISE en date du 15 novembre 2017 règlementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve ;
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

CONSIDERANT :

- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : M. Didier RADET, président de l'association « Corrida de Fère Champenoise » est autorisé à organiser **le dimanche 3 décembre 2017**, à partir de 9 heures 30, **la corrida de FERE CHAMPENOISE (2 courses : 3 km et 12 km)** selon les itinéraires et les horaires joints dans la demande.

Article 2 :

Cette autorisation ne concerne pas le volet « **mesures de sécurité à prendre pour prévenir les attentats** » qui fera l'objet d'une autorisation particulière.
Cette épreuve est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :

L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses déposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :

Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :

L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations

Il appartiendra au maire de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

LE chef de sécurité désigné pour la durée de l'épreuve est : François DUPONT

Article 8 – Circulation routière :

L'organisateur mettra en place une déviation et une signalisation conformes aux dispositions de l'arrêté susvisé de la commune de FERE CHAMPENOISE.

Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence. La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. 31 signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

Des signaleurs devront être présents aux intersections mentionnées en annexe (liste et plan joints).

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :

Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale :

La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édicté par la FFA.

Toutes les mesures nécessaires au contrôle et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence d'un médecin (Dr Estelle KOUAMOUO -03 26 80 36 39), d'une ambulance ainsi qu'une équipe de 10 secouristes (Association départementale de la protection civile de la Marne).

Article 10 : Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la Sécurité Publique.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 22 NOV. 2017



Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-préfète de Reims,
Sous-préfète d'Epernay par intérim

Valérie HATSCH

COPIE POUR INFORMATION :

- M. le Maire de Fère Champenoise
- M. le Commandant adjoint de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
- M. le Directeur Départemental des services de l'Incendie et de Secours de la Marne
- M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

Sous-Préfecture de Vitry le François



PRÉFET DE LA MARNE

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François
Pôle départemental « Gardes-Particuliers »
Dossier suivi par
Agnès IDZIK
☎ 03.26.74.79.18
mél : agnes.idzik@marnes.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Bruno DESMARET en qualité de garde-chasse particulier

VR :

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,
- l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bruno DESMARET en qualité de garde-chasse particulier,
- la commission délivrée par M. Jean DEBIN, Président de l'ACCA de Saint-Martin-sur-le-Pré, domicilié 6 bis, rue du Général Ferry à Châlons-en-Champagne, à M. Bruno DESMARET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

ARRETE :

ARTICLE 1

M. Bruno DESMARET
né le 16 février 1961 à Vertus (51)
domicilié 38 route de Louvois à Saint Martin sur le Pré (51520)

EST AGREE en qualité de garde chasse particulier, pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Martin-sur-le-Pré,

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

.../...

4, rue Maître Edmé - B.P. 412 - VITRY-LE-FRANÇOIS CEDEX - Téléphone : 03 26 74 00 54 - Télécopie : 03 26 72 37 90
www.marnes.gouv.fr

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno DESMARET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno DESMARET.

Vitry-le-François, le

- 7 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Hélène de KERGARIOU



SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU SUD-EST MARNAIS
Dissolution de plein droit

Le PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5216-7-1 ;

VU la loi d'orientation n°92/125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 71 ;

VU la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 – IV ;

VU la loi n° 2010-1563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 en date du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 1984 portant création du syndicat intercommunal des transports scolaires du Sud-Est Marnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2575 en date du 24 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, de la communauté de communes de la Vallée de la Marne et de la communauté de communes du Pays du Der avec extension aux

Sous-préfecture de Vitry-le-François – 4 rue Maître Edmé – BP 412 – 51300 Vitry-le-François cedex
Tél. : 03 26 74 00 54 – Télécopie : 03 26 72 37 90

communes marnaises de Cheminon et Maurupt-le-Montois, nommée communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2017 mettant fin à l'exercice de la compétence du syndicat intercommunal des transports scolaires du Sud-Est-Marnais

VU la délibération n° 2017/08-01 en date du 28 août 2017 du syndicat intercommunal des transports scolaires du Sud-Est-Marnais décidant des conditions de liquidation dudit syndicat en matière de patrimoine, de trésorerie et de personnel ;

VU la délibération n° 2017-10-03 en date du 20 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ambrières approuve les conditions de liquidation décidées par le comité syndical ;

VU la délibération n° 2017/09-03 en date du 28 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Hauteville approuve les conditions de liquidation décidées par le comité syndical ;

VU la délibération n° 2017-09-03 en date du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Landricourt approuve les conditions de liquidation décidées par le comité syndical ;

VU la délibération n° 80/2017 en date du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes Perthois Bocage et Der approuve lesdites conditions de liquidation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-015 en date du 9 mai 2017 accordant délégation de signature en cette matière à Madame Hélène de KERGARIEU, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

CONSIDERANT que la compétence transports scolaires est incluse dans la compétence « organisation de la mobilité », rendue obligatoire pour les communautés d'agglomération par le I 2° de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que du fait de la création de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise dont elles sont membres, et en ce qui concerne leur appartenance au syndicat intercommunal de transports scolaires du Sud-Est Marnais, les communes d'Ambrières, Landricourt et Hauteville se trouvent dans la situation prévue à l'article L.5216-7-II susvisé du code général des collectivités territoriales au regard de la compétence transports scolaires, laquelle implique leur retrait du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal des transports scolaires du Sud-Est Marnais ne comprend comme communes membres qu'Ambrières, Landricourt, Hauteville et Sainte-Marie-du-Lac et que du fait du retrait de droit des trois premières, il ne se trouve plus composé que de la seule commune de Sainte-Marie-du-Lac ;

CONSIDERANT en outre qu'en application de l'article L.5214-21 II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Perthois Bocage et Der, ayant dans ses statuts la compétence facultative transports scolaires, est substituée de droit à la commune

de Sainte-Marie-du-Lac au sein du syndicat intercommunal des transports scolaires du Sud-Est-Marnais qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat mixte des transports scolaires du Sud-Est Marnais sont à présent réunies,

-ARRETE-

ARTICLE 1er : Le syndicat mixte des transports scolaires du Sud-Est-Marnais est dissous de plein droit à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le solde de trésorerie et l'excédent de fonctionnement du syndicat sont répartis ainsi :

- commune d'Ambrières : 25 %
- commune de Hauteville : 25 %
- commune de Landricourt : 25 %
- communauté de communes Perthois Bocage et Der : 25 %

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat mixte des transports scolaires du Sud-Est-Marnais garde compétence pour arrêter définitivement les comptes du syndicat et voter en 2018 le compte administratif 2017.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, M. le directeur départemental des finances publiques de la Marne, M. le président du syndicat intercommunal des transports scolaires du Sud-Est-Marnais, Mme la présidente de la communauté de communes Perthois Bocage et Der, MM les maires des communes d'Ambrières, Landricourt, Hauteville et Sainte-Marie du Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la trésorière principale de Vitry-le-François et qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Vitry-le-François, le 20 NOV. 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Hélène de KERGARIOU

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Dossier suivi particulier par
Agnès IDZIK
☎ 03.26.74.79.18
mel : agnes.idzik@marne.gouv.fr

**Arrêté préfectoral
portant d'agrément de M. Jean-Pierre PAINVIN
en qualité de garde-chasse particulier.**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017, portant délégation de signature à Madame Hélène de KERGARIOU, Sous-Préfète d'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre PAINVIN ;
VU les commissions délivrées par M. Vincent ASSAILLY (SARL Champagne), M. Michel HENRY et par M. et Mme Annick et Jean-Claude LE BRUN à M. Jean-Pierre PAINVIN par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse sur les territoires des communes d'Avize, Cramant, Chouilly, Oger, Oiry, Renneville et Villeneuve ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Jean-Pierre PAINVIN
né le 8 mai 1962 à Cramant (51)
domicilié 61 rue Pasteur à Avize (51190),

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse de M. Michel HENRY et par M. et Mme Annick et Jean-Claude LE BRUN à M. Jean-Pierre PAINVIN par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse sur les territoires des communes d'Avize, Cramant, Chouilly, Oger, Oiry, Renneville et Villeneuve ;

Article 2 : Les commissions délivrées par les commettants ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révoquant.

4, rue Maître Edmé - B.P. 412 - VITRY-LE-FRANÇOIS CEDEX - Téléphone : 03 26 74 00 54 - Télécopie : 03 26 72 37 90
www.marne.gouv.fr

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre PAINVIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre PAINVIN.

Vitry-le-François, le 15 NOV. 2017



Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète


Hélène de KERGARIOU

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants de l'habitation
située 3 place du Vert Galant 51210 Montmirail**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et R.1334-29-4 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'ARS Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 16 octobre 2017, relatant les faits constatés dans l'habitation située 3 place du Vert Galant à Montmirail, actuellement occupée par Monsieur LEMAITRE et Madame ENGUX et leurs 6 enfants, et dont Madame QUENET Maryvonne et Monsieur MONDOLOT Gilbert domiciliés 80 Rue de la Charmotte à BOISSY-LE-REPOS sont propriétaires;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 3 place du Vert Galant à Montmirail, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants pour les raisons suivantes :

- Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
La porte d'accès côté rue est dégradée ; la peinture est écaillée à l'intérieur et à l'extérieur. La fenêtre de la chambre du 2ème étage est dégradée ; la peinture est écaillée.
Des anciennes infiltrations au niveau de la cheminée ont provoqué d'importantes dégradations dans la chambre du 2ème étage : peinture décollée et plâtre jauni sur un mètre carré environ.
L'accès à la chambre au 2ème étage laisse voir une faible isolation du toit par des plaques de polystyrène de seulement 2 cm environ.
Plusieurs fenêtres des chambres à l'étage sont dépourvues de garde-corps réglementaires.
Le garde-corps du balcon au 1er étage est non conforme.
Le garde-corps de l'escalier d'accès du RDC au 1er étage est non conforme : hauteur et espacement des barreaux.
Absence de main courante de l'escalier d'accès du 1er au 2ème étage.
Le garde-corps de la trémie de l'escalier au 2ème est non conforme : hauteur et espacement des barreaux.
Depuis la visite du COMAL SOLIHA du 15 juin 2017, aucun des travaux préconisés n'a été réalisé.
- Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) :
Une gazinière est utilisée dans la cuisine or cette pièce n'est pas ventilée.
La chaudière au fioul située dans la cave n'est pas utilisée actuellement.
- Concernant les risques sanitaires particuliers :
D'après le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) établi le 9 novembre 2010 et fourni par le propriétaire lors de la visite du 9 octobre 2017, le logement ne présentait pas de situation de risque de saturnisme infantile à la date de rédaction du rapport.
Les recommandations de ce rapport sont de veiller à l'entretien des revêtements pour éviter leur dégradation future. La validité est de 6 ans du fait de la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils (page14 sur 20).
Un nouveau CREP doit être réalisé.
Au vu des désordres signalés dans le rapport du COMAL SOLIHA du 30 juin 2017 et de la présence d'enfants, un Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures (DRIPP) a été commandé à la DDT, faisant état de revêtements contenant du plomb dégradés. **Une procédure va être engagée avec injonction de travaux afin de supprimer l'accessibilité au plomb.**
- Concernant l'humidité et l'aération :
Des anciennes infiltrations au niveau de la cheminée ont provoqué d'importantes dégradations dans la chambre du 2^{ème} étage : peinture décollée et plâtre jauni sur un mètre carré environ.
La peinture du plafond de la salle de bain se décolle.
Une fuite a été signalée sous le receveur de la douche. La chambre située derrière présente de l'humidité au niveau du parquet et sous les plinthes le long des cloisons.
- Concernant le réseau électrique :
Plusieurs anomalies électriques visibles présentent un risque pour la sécurité des occupants : tableau électrique avec des trous, fils nus sous tensions apparents, radiateurs électriques cassés branchés sur des multiprises, ballon d'eau chaude raccordé sur des branchements douteux ou des rallonges...
Depuis la visite du COMAL SOLIHA du 15 juin 2017, aucun des travaux préconisés n'a été réalisé.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...);
- Risque d'intoxication par le CO ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies : confort thermique, humidité, présence d'allergènes.

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame QUENET Maryvonne et Monsieur MONDOLOT Gilbert domiciliés 80 Rue de la Charmotte à BOISSY-LE-REPOS sont propriétaires du logement situé 3 place du Vert Galant à Montmirail (parcelle BD078) sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- mise en sécurité des fenêtres du logement par la mise en place de garde-corps réglementaires,
- mise en sécurité de l'escalier d'accès au 1^{er} étage, notamment la hauteur du garde-corps et la largeur des barreaux,
- mise en sécurité de l'escalier d'accès au 2^{ème} étage, notamment la pose d'une main courante,
- mise en sécurité du garde-corps de la trémie de l'escalier au 2^{ème} étage,
- mise en sécurité des fenêtres présentes dans les escaliers (entre RDC et 1^{er} palier, ainsi qu'entre 1^{er} et 2^{ème} palier) de façon à ce qu'on ne puisse pas chuter dans les pièces adjacentes,
- mise en sécurité de l'escalier d'accès à la cave, notamment la pose d'une main courante,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces équipées d'appareils à combustion,
- remise en état des installations de chauffage par un professionnel qualifié.

dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lors des interventions, notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Montmirail ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Monsieur LEMAITRE et Madame ENGUIX.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Montmirail, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **09 NOV. 2017**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES :

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**Article L.1311-4**

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE
fixant la composition de la commission de sélection d'appel
à projet social ou médico-social du département de la Marne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2015 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social du département de la Marne est annulé.

En application de l'article R. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet de la Marne une commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Article 2 :

La commission départementale de sélection d'appel à projet de la Marne est composée comme suit :

A – Sont membres avec voix délibérative :

1 – Le préfet de la Marne, président de la commission, ou son représentant ;

2 – Les personnels des services de l'Etat :

- Titulaire : la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ou son représentant ;

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

- Titulaire : le directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Marne ou son représentant ;

- Titulaire : la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse de la Marne et des Ardennes ou son représentant.

3 – Les représentants des usagers :

- Les représentants d'associations participant au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :

- Titulaire : M. Rémy TRIEBE, Croix Rouge Française, directeur filière lutte contre les exclusions de la région Est

- Titulaire : Mme Claudia MEUNIER, présidente association Accueil Solidaire et Social Ozanam de Reims

- Titulaire : Mme Camille TREILLARD, UDAF Marne

- Titulaire : M. Jean-Claude AUBERT président de la sauvegarde, suppléant : M. Philippe COLAUTTI directeur général de la sauvegarde

B – Sont membres avec voix consultative :

1 – Les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Titulaire : M. Patrick PELATAN, association Jamais Seul à Reims, représentant FAS
- Titulaire : M. Yves RAGETLY, CCAS de Châlons-en-Champagne, représentant l'UNCASS Marne

2 – Les personnalités qualifiées :

- Titulaire : Mme Marie-Pierre GUY, Fondation Armée du Salut à Reims
- Titulaire : M. Didier HAUGUENOIS, directeur Equilibre Marne à Reims

3 – Les représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- Titulaire : Le(a) président(e) du Conseil de Vie Sociale de la Fondation Armée du Salut à Reims

4 – les personnels techniques :

- Titulaire : La cheffe du service Politique d'Insertion par l'Hébergement et le Logement (PIHL) de la DDCSPP de la Marne ou son représentant

- Titulaire : La cheffe du Service Habitat et Ville Durable (SHVD) de la DDT Marne ou son représentant

- Titulaire : Le chef du Service Immigration Intégration (SII) de la préfecture de la Marne ou son représentant

- Titulaire : La directrice territoriale de l'OFII à Reims ou son représentant

C – Service instructeur :

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne.

Article 3 :

Le président a voix prépondérante.

Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 4 :

La commission est réunie à l'initiative de M. le préfet de la Marne.

Lorsqu'il est absent un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres avec voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 NOV. 2017**

Le Préfet,



3

Arrêté portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet du Département de la Marne,
Le Président du Conseil Départemental de la Marne,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (article 1-V) ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (article 44) ;
Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les décrets n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 224-V modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 et notamment son article 6 modifiant l'article 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 et notamment son article 1er modifiant l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 et notamment son article 3, modifiant l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2015, modifié par les arrêtés des 29 janvier 2016, 9 juin 2016 et 29 juin 2017, fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du département de la Marne ;
Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil Départemental de la Marne- extrait SE17-11-07- concernant notamment la désignation, le 13 novembre 2017, de 8 conseillers départementaux pour siéger à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du département de la Marne (4 conseillers départementaux en qualité de membres titulaires et 4 conseillers départementaux en qualité de membres suppléants) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et de la vice-présidente du conseil départemental de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2015 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Marne, est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le département de la Marne est composée comme suit :

1- Membres représentant le département de la Marne :

- Madame Monique DORGUEILLE – suppléante : Madame Chantal CHOUBAT
- Madame Danielle BERAT – suppléante : Madame Sophie SIGNOLLE,

- Madame Frédérique SCHULTHESS – suppléante : Madame Edith ERRE,
- Monsieur Christian BONDZA – suppléante : Madame Marie DEPAQUY

2- Membres représentant de l'Etat et l'Agence Régionale du Grand Est :

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, représenté par le Responsable de l'unité territoriale de la Marne, ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représenté par Madame Olga COUVERT ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace- Champagne-Ardenne-Lorraine représenté par Monsieur Eric CLOZET, ou son suppléant Monsieur Clément FUSTIER,

3- Membres représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires :

- Madame Bénédicte LHOTTE, administrateur de la CMSA Marne-Ardennes-Meuse,
- Monsieur Patrick SCOTTI, représentant la CPAM de la Marne,

Suppléantes :

- Madame Lucyle JUSSY, représentant de la CAF de la Marne,
- Madame Anne COURTIN, représentant du RSI de Champagne-Ardenne,

4- Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales :

Titulaires :

- Monsieur Madjid FARAHI, UNIFED,
- Monsieur Jean-Yves ROMEDENNE, CFTD,

Suppléants :

- Monsieur Guillaume BAS, UNIFED,
- Monsieur Luc RAGUENET, CGT,

5- Membres représentant les associations de parents d'élèves :

Titulaire :

- Monsieur Alexandre BOOMS (F.C.P.E.),

Suppléante :

- Madame Béatrice LUTZ (P.E.E.P.),

6- Membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire 1:

- Madame Christine DOMMANGE - Autisme Marne,

Suppléantes :

- Madame Anne VIALLELE- APIPA-ASPERGER-TSA,
- Madame Agnès BEORCHIA – UNAFAM,

Titulaire 2:

- Madame Estelle COPINET – Trisomie 21 Marne, GEIST 21 Marne,

Suppléants :

- Monsieur Patrick CLEMENT de GIVRY- UNAFAM,
- Madame Liliane COTTON-ADAPEI,

Titulaire 3:

- Madame Badia ALLARD–Groupement de Liaison et d'Information Post-Polio (GLIP),

Suppléantes :

- Madame Isabelle VARNET-Alliance Maladies Rares,
- Madame Pascale ENFER- ALEFPA-RESAC,

Titulaire 4:

- Madame Yamina COUTURIER – GIHP,

Suppléant :

- Monsieur Claude NEY – GPEAJH,
- en cours de désignation (APF)

Titulaire 5:

- Madame Christine ROUX - AAIMC de Champagne-Ardenne,

Suppléants :

- Madame Chantal TUAL- AFTC de Champagne-Ardenne,
- Monsieur Jean-Claude WACH- Comité Départemental du Sport Adapté 51,

Titulaire 6:

- Monsieur Michel TRIQUENEUX - CRMC,

Suppléantes :

- Madame Ménéhould HEINEN- CRMC,
- Madame Corinne PERAN- Ligue Champagne-Ardenne Handisport/Comité Départemental Handisport Marne,

Titulaire 7:

- Monsieur Michel LEBOEUF - le regard au bout des doigts,

Suppléants :

- Monsieur Jean-Luc LEFLON - RETINA France,
- Madame Aurore SOHIER- le regard au bout des doigts.

7- Membre représentant le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de la Marne :

Titulaire:

- Madame Denise JACON - AFM ,

Suppléante :

- Madame Bernadette Marchand - APF

8- Membres représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaires :

- Vincent PAILLOT – directeur du foyer de vie le Jolivet et du foyer d'accueil spécialisé « La maison au bord de l'Auve » de Suippes gérés par l'Elan Argonnais,
- Madame Silvia LE BOEUF- La Sève et le Rameau,

Suppléants :

- Madame Nadine NONAIN – directrice générale de l'APEI de Vitry-le-François,
- Monsieur Alain MARTINEZ – directeur de la Fondation Lucy Lebon
- Madame Cristel FRANCOIS – directrice du SESSAD Thalie et Pégase de Suippes géré par l'Elan Argonnais,
- Monsieur Eric NEVEUX – (Pôle Adultes) APEI de Vitry-le-François ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 avril 2015 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **17 novembre 2017**

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne
Christian BRUYEN

Le préfet de la Marne
Denis CONUS

A R R E T E

Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet de la Marne,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement , notamment ses articles 32 à 35 ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 août 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU la lettre en date du 20 septembre 2017 et les notifications complémentaires des 17 octobre et 8 novembre 2017, par lesquelles le directeur du Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM)- sollicite la nomination, sur le site de Sézanne sis 16, rue des Récollets 51120-Sézanne, de Monsieur Eric DELAGNEAU en qualité de préposé d'établissement, chargé des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs (suite à la cessation de cette même activité exercée pour le compte du GHAM-site de Sézanne- par Madame Pascale NOIZET préposé d'établissement, chargée des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs à l'Hôpital Local de Montmirail), et son inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des Majeurs agréés dans la Marne ;

VU la lettre enregistrée le 9 novembre 2017 par laquelle Madame Sylvie DENOYELLE fait part de son changement d'adresse professionnelle (28, rue Payen à Reims), effectif à compter du 15 novembre 2017, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort des Tribunaux de Châlons-en-Champagne et de Reims ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 03 août 2017 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize – CS 32041 à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon – BP 405526 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOZEC Linda – 6, rue du Bois Josse 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Madame CARDON Chrystelle-3, cours des Beauforts 77320- JOUY-SUR-MORIN(adresse professionnelle : BP 3 - Boissy-le-Château-77169),
- Monsieur CHALARD Jacques - 30, rue Champrot 51200 EPERNAY,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 85, Rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique- 2 bis, Rue de l'Eglise 51260 ESCLAVOLLES-LUREY,
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT, (adresse professionnelle :28, rue Payen-1er étage- Reims - 51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hinemar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarrail 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame FERREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 22, rue des Pâtures 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE,
- Monsieur METAYER Christophe – 85, rue Henri Martin 51200 EPERNAY, (adresse professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS
- Monsieur THUBE Didier – 34,chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne - 51005),
- Monsieur VAUDE Jean-Louis – 17, rue Ernest Legrand 10500 LESMONT (lieu d'exercice :16, boulevard Victor Hugo à Châlons-en-Champagne -51000)

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame BATONNET Nadine – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE - 51240, et de VERTUS-51130,
- Madame BOZEC Linda –exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer d'hébergement « résidence Simone Vatié » , le foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et le service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur Eric DELAGNEAU –Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) - site de SEZANNE,
- Madame MEUNIER Virginie – Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS : siège : 4, rue Léon Parisot à Rosières-aux Salines 54 110), pour la Maison d'Accueil Spécialisée et pour l'Institut Médico-Educatif sis 47, avenue du général de Gaulle à CHALONS-EN-CHAMPAGNE- 51000, et pour la Maison d'Accueil Spécialisée sise 3, rue Edmond Buat à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES,
- Madame LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Madame VINCENT Angélique – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay,
- Madame NOIZET Pascale – Hôpital Local de MONTMIRAIL,
- Madame BRAUNECKER Sonia – Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Madame HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de (Longue Durée U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

2°) Tribunal de Reims

1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041 à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon –BP 405526 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau - CS 50004 - 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François – 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CHALARD Jacques – 30, rue Champrot 51200 EPERNAY,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine – 85, Rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle : BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Madame DENOYELLE Sylvie – Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT (adresse professionnelle :28, rue Payen-1er étage- Reims - 51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hinemar 51100 REIMS,
- Madame FERREIRA Joëlle – B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Madame FORTIN Christine – 7, impasse des écoles 51450 BETHENY (adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame LECLERE Raymonde – 38, rue Lesage 51100 REIMS,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE,
- Monsieur METAYER Christophe – 85, rue Henri Martin 51200 EPERNAY, (adresse professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Madame RAPIN Catherine-BP 46 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame POUGUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS (adresse effective à compter du 1er août 2015),
- Madame TREMEAU Clotilde – 12, Rue Marie Stuart 51100 REIMS,
- Monsieur VAUDE Jean-Louis – 17, rue Ernest Legrand 10500 LESMONT (lieu d'exercice :16, boulevard Victor Hugo à Châlons-en-Champagne 51000).

3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Madame BATONNET Nadine – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l' E.H.P.A.D. de VERZENAY- 51360,
- Monsieur ELIET Arnaud –Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame DELARUOTTE JEANNOT Béatrice – Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Madame PEUCHERET-DEQUINE Christelle – Centre Hospitalier de FISMES-51170.

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et Reims,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims
- aux juges des enfants des tribunaux de Châlons-en-Champagne et Reims.

Article 4 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet (l'absence de réponse valant rejet implicite), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **16 novembre 2017**
Denis CONUS



**Réglementation temporaire de la circulation
sur l'A344 (ex Traversée Urbaine de Reims),
Territoire de la commune de Cormontreuil**

Le Préfet du Département de la Marne,

Vu :

le Code de la voirie routière,

le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25,

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

les instructions interministérielles sur la signalisation routière modifiées, livre I - 4° partie du 7 juin 1977 (signalisation de prescription) et 8° partie du 6 novembre 1992 (signalisation temporaire),

la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1966 relative à l'exploitation sous chantier,

l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26 et l'A344, (ex Traversée Urbaine de Reims),

la circulaire relative au calendrier 2017 des jours "hors-chantiers",

la demande du 16 octobre 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la DIR Nord.

l'avis favorable de M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Marne en date du 16 octobre 2017,

la réponse de la circonscription Nord du conseil Départemental de la Marne en date du 17 octobre 2017,

l'avis favorable de la Mairie de la commune de Cormontreuil en date du 10 novembre 2017,

l'avis favorable des services de la SANEF en date du 24 octobre 2017,

l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature,

Considérant que, dans le cadre de travaux de réalisation de l'éclairage public de la bretelle D de l'échangeur de Cormontreuil, il est nécessaire de fermer la bretelle D, sortie Reims vers Charleville-Mézières du diffuseur de Cormontreuil, et qu'il convient de réglementer la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation générale de l'A344 et le diffuseur de Cormontreuil subiront des restrictions de circulation dans le département de la Marne durant 1 nuit au cours de la semaine 47 (nuit du 23 au 24 novembre 2017) pour la réalisation des travaux de l'éclairage public de la bretelle D.

Les horaires de fermeture seront les suivants de 20h30 à 05h30.

Article 2 :

Les travaux sus-mentionnés nécessiteront la fermeture de la bretelle de sortie sens Reims vers Charleville-Mézières.

Article 3 :

Pour la durée des travaux et sous réserve d'intempéries et/ou de problèmes techniques de chantier, le planning prévisionnel est arrêté comme suit :

Les travaux de l'éclairage public dans la bretelle D, sens Reims vers Charleville-Mézières par la Direction Interdépartementale des Routes Nord nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux :

1 nuit au cours de la semaine 47, (nuit du 23 au 24 novembre 2017 de 20h30 à 05h30).

Restrictions :

Dans le sens Paris/Metz :

Fermeture de la bretelle de sortie Reims vers Charleville-Mézières : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place, à savoir sortir vers la bretelle de Reims vers Cormontreuil afin de rejoindre le giratoire de Cormontreuil, et de prendre la direction de Charleville-Mézières depuis celui-ci par la bretelle H.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 :

Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et au dossier d'exploitation sous chantier annexé, la signalisation temporaire des différentes phases de travaux sera mise en place et entretenue par les services de Sanef.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 5 :

Par dérogation aux articles n° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 (ex Traversée Urbaine de Reims) :

Dérogation à l'article 4 :

Il sera mis en place des déviations sur le réseau extérieur.

2

Dérogation sur le réseau extérieur :

Les usagers sortiront par la bretelle en direction du giratoire de Cormontreuil où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Dérogation à l'article 10 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 : Le Peloton Autoroutier de la Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crises de la DDT de la Marne seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Sous-préfète de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Reims,
- M. le Maire de Cormontreuil,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Sous-Directeur de Gestion et de Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgence de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **1 0 NOV. 2017**

Le Préfet,
P. le Préfet et par déléguation,
Le directeur Départemental des Territoires,


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

3



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des chaussées des aires de service de Reims Champagne Nord et Reims Champagne Sud situées au PR 159+700 de l'autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;
la demande du 07 novembre 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de La Marne, en date du 07 novembre 2017 ;
l'arrêté préfectoral « DS2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection des chaussées des aires de service de Reims Champagne Nord et Reims Champagne Sud situées au PR 159+700 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le lundi 20 novembre 2017 et le jeudi 23 novembre 2017 ou entre le lundi 27 novembre 2017 et le jeudi 30 novembre 2017.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des chaussées des aires de service de Reims Champagne Nord et Reims Champagne Sud situées au PR 159+700 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Aire de service de Reims Champagne Nord

Zone de travaux : PR 159+700 sens Strasbourg/Paris

Planning prévisionnel : une nuit de 19h00 à 07h00 (du lundi 20 novembre au jeudi 23 novembre 2017 ou du lundi 27 novembre au jeudi 30 novembre 2017)

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de la Noblette ;

Neutralisation de la voie lente du PR 161+700 au 159+000 sens Strasbourg/Paris ;

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Aire de repos de Reims Champagne Sud

Zone de travaux : PR 159+700 sens Paris/Strasbourg

Planning prévisionnel : une nuit de 19h00 à 07h00 (du lundi 20 novembre au jeudi 23 novembre 2017 ou du lundi 27 novembre au jeudi 30 novembre 2017)

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de l'Espérance ;

Neutralisation de la voie lente du PR 158+300 au 159+600 sens Paris/Strasbourg ;

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 NOV. 2017**

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Cazin-Bourguignon



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AP-051-269-17-0003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
refusant la pose d'enseigne pour
la société CASINO DU LAC DU DER sur un immeuble sis
6 Rue du Port – Station Nautique à GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT (51290)

Le Préfet du département de la Marne

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-009 du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- VU** l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Marne du 9 octobre 2017 portant subdélégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-269-17-0003, concernant une nouvelle installation d'enseigne dans le cadre de l'activité commerciale dénommée Casino JOA Lac du Der sur un immeuble sis 6 Rue du Port – Station Nautique à GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT (51290), cadastré sous le numéro AC-107, déposé le 27 octobre 2017 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne par Monsieur FASCELLA Philippe, dont les coordonnées sont établies à la même adresse ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de création d'enseigne est situé dans le périmètre de deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq et la zone de protection spéciale Lac du Der ;
- CONSIDÉRANT** que la surface de 9 m² projetée de l'enseigne scellée au sol est supérieure à la surface unitaire maximale de 6 m² prescrite par l'article R.581-65-I du code de l'environnement pour une agglomération de moins de 10 000 habitants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SAS CASINO DU LAC DU DER, représentée par Monsieur Philippe FASCELLA, n'est pas autorisée à installer un dispositif de type enseigne lumineuse simple face scellée au sol dans le cadre de son activité exercée sur un immeuble sis 6 Rue du Port – Station Nautique à GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT (51290), tels que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **9** – **NOV. 2017**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires adjoint de la Marne


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-15
JM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
qu'exploite la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés)
sur le territoire du département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 04 août 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 19 octobre 2017 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés et opérées par la société TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune ;

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté ;

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1 ;

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement ;

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 ;

Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6 – Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant ;

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire ;

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 8 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Epemay, Reims et Vitry-le-François, à l'antenne de la préfecture de Sainte-Ménéhould, au service urbanisme de la direction départementale des territoires de la Marne, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés), Direction générale de l'énergie et du climat, à l'attention de Mme Claire FREY, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Tour Pascal B, 5 place des Degrés, 92055 La Défense cedex ;

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 NOV 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Ambrières	Annexe 2
Baconnes	Annexe 3
Bassuet	Annexe 4
Beine-Nauroy	Annexe 5
Berméricourt	Annexe 6
Berru	Annexe 7
Bourgogne	Annexe 8
Bouy	Annexe 9
Breuvy-sur-Cooile	Annexe 10
Brimont	Annexe 11
Brusson	Annexe 12
Caurel	Annexe 13
Châlons-en-Champagne	Annexe 14
Changy	Annexe 15
Compertrix	Annexe 16
Coolus	Annexe 17
Courtisols	Annexe 18
Dampierre-au-Temple	Annexe 19
Dampierre-sur-Moivre	Annexe 20
Dompremy	Annexe 21
Ecury-sur-Cooile	Annexe 22
L'Epine	Annexe 23
Favresse	Annexe 24
Fresne-lès-Reims	Annexe 25
Haussignémont	Annexe 26
Heiltz-le-Hutier	Annexe 27
Lisse-en-Champagne	Annexe 28
Livry-Louvercy	Annexe 29
Marson	Annexe 30
Mourmelon-le-Petit	Annexe 31
Nogent-l'Abbesse	Annexe 32
Nuisement-sur-Cooile	Annexe 33
Outrepont	Annexe 34
Ponthion	Annexe 35
Prosnes	Annexe 36
Saint-Amand-sur-Fion	Annexe 37
Saint-Etienne-au-Temple	Annexe 38
Saint-Hilaire-au-Temple	Annexe 39
Saint-Jean-sur-Moivre	Annexe 40
Saint-Martin-sur-le-Pré	Annexe 41
Saint-Memmie	Annexe 42
Sapignicourt	Annexe 43
Sarry	Annexe 44
Sept-Saulx	Annexe 45
Val-de-Vesle	Annexe 46
Vadenay	Annexe 47
Witry-lès-Reims	Annexe 48



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Bignicourt-sur-Marne

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bignicourt-sur-Marne du 15 septembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Bignicourt-sur-Marne en date du 20 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte ADEVA en charge du SCOT du Pays Vitryat en date du 31 août 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 novembre 2017,

Considérant que la commune de Bignicourt-sur-Marne n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCOT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Bignicourt-sur-Marne sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée sur un secteur à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

1/2

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Bignicourt-sur-Marne est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de trois secteurs, d'une superficie totale de 3,4 ha, en zones AU, U et UX.
Le plan annexé au présent arrêté reprend la zone référencée ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Maire de la commune de Bignicourt-sur-Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bignicourt-sur-Marne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 04 novembre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

2/2

ORIGINAL



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement
Eau - Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-APC-119-IC
JM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
CRISTANOL à BAZANCOURT et POMACLE**

Compte tenu des dispositions de l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, le présent arrêté ne contient pas d'informations sensibles

le préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement et notamment le livre II et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2007-A-62-IC du 29 mai 2007 délivré à la société CRISTANOL ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-A-25-IC du 14 février 2008 portant dérogation à l'obligation d'établir un plan particulier d'intervention pour le site de Cristanol ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-APC-188-IC du 30 décembre 2009 et 2011-APC-115-IC du 23 août 2011 ;
- VU le courrier de la société CRISTANOL daté du 31 octobre 2013 demandant le classement de l'établissement sous les rubriques créées par décret 2013-375 du 2 mai 2013 ;
- VU le courrier de la société CRISTANOL daté du 31 décembre 2013 précisant que les garanties financières sont étendues à la cessation d'activité ;
- VU le courrier de la société CRISTANOL daté du 25 novembre 2015 demandant le classement de l'établissement sous les rubriques créées par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;
- VU la révision de l'étude de dangers déposée en octobre 2013 et complétée en dernier lieu en janvier 2017, cette dernière étant la date de référence pour la remise de la prochaine révision quinquennale ;
- VU le courrier de la société CRISTANOL daté du 26 septembre 2017 demandant l'augmentation des quantités de stockage d'un produit classé en 4140 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 03 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 19 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 octobre 2017 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 03 novembre 2017 ;
- VU l'accord de la Dreal Grand Est en date du 06 novembre 2017 pour les prendre en compte ;

NSIDÉRANT les évolutions de la nomenclature des installations classées notamment la création des rubriques 0 liées à la directive IED et les rubriques 4000 liées à la directive dite SEVESO 3 ;
NSIDÉRANT les modifications jugées non substantielles survenues sur le site depuis 2011 (affectation d'un bac stockage d'huile de fusel par un stockage de MEK présentant les mêmes enjeux, la mise en place d'une tour réfrigérante supplémentaire au niveau de la station d'épuration interne, la modification à la baisse du nombre de lits de rejets atmosphériques et la modification des quantités de borohydrure de sodium stockées sur site) ;
NSIDÉRANT que, suite à la révision de l'étude de dangers, des mesures de prévention et de protection dispensatoires satisfaisantes pour atteindre les objectifs de sécurité attendus dans l'ensemble de l'établissement ont mises en place ;
NSIDÉRANT la demande de modifications des valeurs limites d'émission dans les eaux usées transmises par courrier daté du 15 décembre 2015 ;
NSIDÉRANT que la demande de modification précitée est jugée comme substantielle concernant les valeurs autorisées pour la période d'intercampagne ;
NSIDÉRANT que la demande d'aménagement à l'interdiction d'épandage des eaux de purge de TAR nécessite la mise d'une étude de caractérisation et d'impact ;

sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRISTANOL dont le siège social est situé 1 CD20A à BAZANCOURT (51 110), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de BAZANCOURT et de POMACLE, des installations détaillées dans les articles suivants.

**Service Environnement – Eau – Préservation des ressources
Cellule procédures environnementales
40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne**

TITRE 11 AMPLIATION :

ARTICLE 11.1 DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.2 EXÉCUTION ET DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous Préfète de Reims, à la direction de l'ARS, à la DIRRECTE, à la DDT - service urbanisme habitat, au service interministériel départemental de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Présidents des Communautés de Communes de la Plaine de Bourgogne et de la Vallée de la Suipe et à Messieurs les maires de Bazancourt, Pomacle, Boulf sur Suipe, Caurel, Fresnes les Reims, Isles sur Suipe, Lavannes, Warmeriville et Witry les Reims qui en donneront communication à leur conseil communautaire ou municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la Société CRISTANOL, implantée sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle.

Messieurs les Maires de Bazancourt et Pomacle procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le 13 NOV 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.



PREFECTURE DE LA MARNE

**DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » AU SENS DE
L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 (articles 1^{er}, 2 et 11)

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande présentée le 30 octobre 2017 à la DIRECCTE de la Marne par Madame PRILLIEUX Valérie, Présidente Déléguée de l'Association MISSION LOCALE POUR LA JEUNESSE DE REIMS sise 34 rue Trianon, 51100 REIMS,

Vu la vérification du respect des conditions à remplir pour obtenir l'agrément ESUS,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association MISSION LOCALE POUR LA JEUNESSE DE REIMS, N° SIRET 326 093 663 00036, code NAF 9499 Z, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est **accordé** pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Châlons en Champagne, le 9 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation de la DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,**

Laurent LEVENT



PREFECTURE DE LA MARNE

**RENOUVELLEMENT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE » AU SENS DE
L'ARTICLE L.3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 (articles 1^{er}, 2 et 11)

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement présentée le 23 octobre 2017 à la DIRECCTE de la Marne par Madame GEORGE Nadine, Présidente de l'Association COMPAGNIE LA LICORNE sise 60 avenue Jean Jaurès, 51100 REIMS,

Vu la vérification du respect des conditions à remplir pour obtenir l'agrément ESUS,

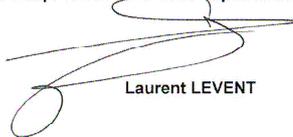
DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'agrément de l'Association COMPAGNIE LA LICORNE, N° SIRET : 388 174 898 000 14, code NAF 9001Z, est accordé en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

Article 2 : Cet agrément est **accordé** pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Châlons en Champagne, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation de la DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,



Laurent LEVENT



PRÉFET de la MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement, eau
Préservation des Ressources

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIV-16 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT AU TITRE DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MARNE**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant renouvellement pour une durée de cinq ans de l'agrément initial délivré le 8 octobre 1978 au titre de la protection de l'environnement au plan départemental, à la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement déposé le 12 mai 2017 par la fédération départementale des chasseurs de la Marne représentée par M. Jacky Desbrosse, président, dossier reçu le 1^{er} juin 2017 à la direction départementale des territoires ;

VU l'avis favorable émis le 15 septembre 2017 par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur cette demande ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2017 par lequel le procureur général près la cour d'appel de Reims indique que le renouvellement de l'agrément de cette association recueille son avis favorable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire, elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;

CONSIDÉRANT qu'un poste de chargé environnement a été créé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la construction de la Nouvelle Maison de la Chasse et de la Nature, il est prévu l'ouverture d'un pôle d'éducation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts, que les garanties d'organisation sont suffisantes et que sa gestion financière et comptable vérifiée par un commissaire aux comptes, apparaît régulière et transparente ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément au titre de la protection de l'environnement dont bénéficie au plan départemental la fédération départementale des chasseurs de la Marne, dont le siège social est situé Complexe Agricole du Mont Bernard - CS 90106 - 51035 Châlons-en-Champagne cedex, est renouvelé pour une nouvelle période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de la fédération adressée au préfet de la Marne six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 2 : La fédération départementale des chasseurs adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs le procureur général près la cour d'Appel de Reims, les présidents des tribunaux de grande instance de Châlons en Champagne et de Reims, les présidents des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims, Mmes les sous-préfètes de Reims, Epernay et Vitry-le-François et Mme la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement.

Châlons-en-Champagne, le 22 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN



PREFET DE LA MARNE

DÉCISION

**de suspension de l'agrément N° 002F1089
du contrôleur technique GREVIN Benjamin**

Le Préfet du département de la Marne,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant délégation de signature en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant sub-délégation de signature pour le département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment ses articles 13-1 et 13-2 ;

VU l'agrément n° S002F1089, délivré le 18 mars 2016 par le Préfet de l'Aisne, au contrôleur technique GREVIN Benjamin rattaché au centre de contrôle technique de Montcornet (agrément n° S002F114) ;

VU le rapport réalisé le 6 septembre 2017 par l'agent de la DREAL Grand Est chargé de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2017 de suspension d'agrément à titre conservatoire prise à l'encontre du centre de contrôle technique Pontfaverger situé à Bétheniville (agrément n° S051F112) sur la période du 13 septembre 2017 au 11 novembre 2017 ;

VU les compteurs d'exception du centre de contrôle technique Pontfaverger attestant que des 10 contrôles techniques ont été réalisés dans le centre les 13 et 18 septembre 2017 par M. GREVIN ;

VU le courriel du 19 septembre 2017 du réseau AUTOVISION auquel est rattaché le centre de contrôle technique Pontfaverger situé à Bétheniville (agrément n° S051F112) indiquant qu'en réponse au non-respect de la période de suspension le centre S051F112 a été bloqué informatiquement à compter du 19 septembre 2017 ;

VU la décision préfectorale du 25 septembre 2017 de suspension d'agrément à titre conservatoire prise à l'encontre de M. GREVIN et notifiée consécutivement à la réalisation, les 13 et 18 septembre 2017, de contrôles techniques sur le centre de Pontfaverger situé à Bétheniville (agrément n° S051F112) alors que ce dernier était suspendu ;

VU les courriers adressés à la DREAL par M. GREVIN les 20 et 21 octobre en réponse aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 6 septembre 2017 ;

Considérant que M. GREVIN intervient régulièrement en tant que contrôleur technique détaché sur le centre de contrôle technique Pontfaverger (agrément n° S051F112) ;

Considérant que la supervision réalisée le 6 septembre 2017 par un agent de la DREAL a mis en évidence un non-respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié lorsque M. GREVIN a contrôlé le véhicule immatriculé BQ 192 YD ;

Considérant que M. GREVIN a été entendu le 30 octobre 2017 lors de la réunion contradictoire et mis à même de présenter des observations écrites et orales ;

Considérant que lors de la réunion contradictoire du 30 octobre 2017, M. PAPIN, en tant que représentant des titulaires de l'agrément du centre technique Pontfaverger, M. LEFEBRE, en tant que nouveau responsable du centre technique Pontfaverger conformément au courrier envoyé le 20 octobre 2017, et M. GREVIN ont indiqué que ce dernier exerçait le rôle d'exploitant du centre de contrôle technique de Pontfaverger suite au départ de M. ROBEY en mars 2017 jusqu'à la nomination en octobre 2017 de M. LEFEVRE ;

Considérant que lors de la réunion contradictoire du 30 octobre 2017, M. GREVIN :

- a reconnu :
 - les écarts réglementaires relevés par l'agent de la DREAL lors de la réalisation de la supervision qui a eu lieu le 6 septembre 2017, en les expliquant par sa faible expérience (moins de 500 véhicules contrôlés depuis l'obtention de son agrément) mais également par le stress engendré par le contrôle régulier ;
 - avoir besoin d'un accompagnement technique, ce point ayant été confirmé par M. LEFEVRE, exploitant des centres de Moncornet (dans lequel M. GREVIN est rattaché administrativement) et de Bétheniville où a eu lieu la supervision ;
 - avoir accepté mi-2017 la délégation en tant qu'exploitant du centre technique de Pontfaverger, tout en indiquant ne pas avoir vraiment pris conscience des exigences inhérentes à cette délégation et ne pas être en capacité d'assumer l'ensemble des charges liées à cette délégation ;
 - que la décision préfectorale de suspension d'agrément prise à l'encontre du centre de contrôle technique Pontfaverger situé à Bétheniville (agrément n° S051F112) avait été délivrée à la bonne adresse le 12 septembre 2017 ;
 - être la seule personne présente sur le centre de contrôle technique Pontfaverger les 13 et 18 septembre 2017 ;
 - avoir réalisé, les 13 et 18 septembre 2017, des contrôles techniques de véhicules durant la période de suspension du centre ;
- a indiqué n'avoir pris connaissance de la décision de suspension du centre que le 20 septembre 2017 ;

Considérant que M. GREVIN n'a pas respecté l'ensemble des prescriptions réglementaires lors de la supervision qui a eu le 6 septembre 2017 sur le véhicule immatriculé BQ-192-YD ;

Considérant que M. GREVIN, en tant que représentant du gérant du centre, ne pouvait ignorer que l'agrément du centre de contrôle technique Pontfaverger était suspendu depuis le 13 septembre 2017 ;

Considérant que, pour être valides, les contrôles techniques ne peuvent être réalisés que par un contrôleur agréé par l'Etat exerçant ses fonctions dans des installations de contrôle agréées rattachées, et que de ce fait que M. GREVIN n'aurait pas dû dresser entre le 13 et le 18 septembre 2017 ces 10 procès-verbaux ;

Considérant que M. GREVIN a réalisé les 6, 13 et 18 septembre sur 11 véhicules des contrôles techniques ne répondant pas à l'ensemble des prescriptions réglementaires ;

Considérant que la réalisation de contrôles techniques ne répondant pas à l'ensemble des prescriptions réglementaires peut aboutir à laisser circuler des véhicules pouvant présenter des dangers pour l'ensemble des usagers de la route, y compris pour les conducteurs et passagers des véhicules contrôlés ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R323-18 du Code de la Route pour la suspension de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
2

DECIDE

Art 1. L'agrément du contrôleur technique GREVIN Benjamin, numéro d'agrément 002F1089 est suspendu.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique à compter du 13 novembre 2017 jusqu'au 30 novembre 2017 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est notifiée au contrôleur technique GREVIN Benjamin, au centre de contrôle auquel le contrôleur technique M. GREVIN benjamin est rattaché, au centre de contrôle sur lequel les faits ont été constatés, au(x) réseau(x) auquel(s) les centres de contrôle mentionnés sont rattachés et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet de la Marne, Direction de la réglementation et des libertés publiques, 1 rue de Jessaint, CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge des transports : Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) - Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Art 5. Monsieur le préfet de la Marne et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **07 NOV 2017**
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Laurent DABLEY

PREFET DE LA MARNE

DÉCISION

**de suspension de l'agrément N° 002F1086
du contrôleur technique LEFEVRE Nicolas**

Le Préfet du département de la Marne,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant délégation de signature en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant sub-délégation de signature pour le département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment ses articles 13-1 et 13-2 ;

VU l'agrément n° S002F1086, délivré le 22 avril 2015 par le Préfet de l'Aisne, au contrôleur technique LEFEVRE Nicolas rattaché au centre de contrôle technique de Montcornet (agrément n° S002F114) ;

VU le rapport d'audit réglementaire du 27 avril 2017 réalisé par la société KALICONSEIL pour le réseau VIVAUTO mentionnant l'absence d'exploitation de l'installation de contrôle technique de Pontfaverger depuis le 13 mars 2017 ;

VU le rapport réalisé le 6 septembre 2017 par l'agent de la DREAL Grand Est chargé de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs ;

VU le courrier adressé à la DREAL par Monsieur LEFEVRE le 20 octobre en réponse aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 6 septembre 2017 ;

Considérant que Monsieur LEFEVRE est intervenu en tant que contrôleur technique détaché sur le centre de contrôle technique Pontfaverger (agrément n° S051F112) à partir de mars 2017,

Considérant que la visite du 6 septembre 2017 a mis en évidence l'absence d'attestation d'habilitation justifiant la maîtrise des équipements de contrôle, les applications informatiques et le système qualité du centre de Pontfaverger ;

Considérant que cette attestation est nécessaire, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, pour démontrer que le contrôleur est en capacité de réaliser des contrôles techniques dans un centre autre que celui de rattachement ;

Considérant que Monsieur LEFEVRE a été entendu le 30 octobre 2017 lors de la réunion contradictoire et mis à même de présenter des observations écrites et orales ;

Considérant que lors de la réunion contradictoire du 30 octobre 2017, Monsieur LEFEVRE a reconnu :

- avoir réalisé des contrôles techniques sur le centre de Pontfaverger sans avoir l'attestation d'habilitation justifiant de sa maîtrise des équipements de contrôle, des applications informatiques et du système qualité du centre de Pontfaverger ;
- savoir que des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991, inhérentes à la gestion du centre, n'étaient pas respectées de mars 2017 à septembre 2017, notamment ce qui concerne :
 - l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à son absence d'attestation d'habilitation ;
 - le point 1.1 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à certains défauts de l'organisation générale du centre et à l'absence de la mise en œuvre des actions préétablies et systématiques visant à garantir le niveau des prestations effectuées (traitement des compteurs d'exceptions, suivi du matériel) ;
 - le point 3.6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la présence d'un panneau à l'entrée du centre invitant les clients à se rendre chez VULCO PNEUS en cas d'absence du contrôleur ;

Considérant que Monsieur LEFEVRE a réalisé des contrôles entre mars 2017 et septembre 2017 tout en connaissant l'existence des défauts d'organisation du centre de Pontfaverger

Considérant que les non-conformités relevées dans le centre technique de Pontfaverger ne permettaient pas de garantir le niveau des prestations effectuées et de ce fait la qualité des contrôles techniques réalisés ;

Considérant que les non-conformités relevées dans le centre technique de Pontfaverger ont conduit à la suspension de l'agrément du centre ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R323-18 du Code de la Route pour la suspension de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DÉCIDE

Art 1. L'agrément du contrôleur technique LEFEVRE Nicolas, numéro d'agrément 002F1086 est suspendu.

Art 2. La suspension prévue à l'article premier s'applique à compter du 13 novembre 2017 jusqu'au 18 novembre 2017 inclus.

Art 3. La présente décision de suspension est notifiée au contrôleur technique LEFEVRE Nicolas, au centre de contrôle auquel le contrôleur technique est rattaché, au centre de contrôle sur lequel les faits ont été constatés, au(x) réseau(x) auquel(s) les centres de contrôle mentionnés sont rattachés et à l'organisme technique central.

Art 4. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet de la Marne, Direction de la réglementation et des libertés publiques, 1 rue de Jessaint, CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge des transports : Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Art 5. Monsieur le préfet de la Marne et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 NOV 2017
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,


Laurent DARLEY

3



PREFET DE LA MARNE

DÉCISION

de retrait de l'agrément du centre de contrôle technique Pontfaverger, 19 bis Rue de Reims – 51490 Betheniville

Le Préfet du département de la Marne,

VU le code de la route et notamment ses articles L 323-1 et suivants, et R 323-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant délégation de signature en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant sub-délégation de signature pour le département de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, notamment ses articles 17-1 et 17-2 ;

VU l'agrément n° S051F112, délivré le 1^{er} décembre 2016 par le Préfet de la Marne, au centre de contrôle technique Pontfaverger situé au 19 bis rue de Reims à Betheniville (51490) ;

VU le rapport réalisé le 6 septembre 2017 par l'agent de la DREAL Grand Est chargée, entre autres, de la surveillance administrative des centres de contrôle et des contrôleurs ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2017 de suspension d'agrément à titre conservatoire prise à l'encontre du centre de contrôle technique Pontfaverger situé à Betheniville (agrément n° S051F112) sur la période du 13 septembre 2017 au 11 novembre 2017 ;

VU les compteurs d'exception du centre de contrôle technique Pontfaverger attestant que 10 contrôles techniques ont été réalisés dans le centre les 13 et 18 septembre 2017 pendant la période de suspension du centre ;

VU les courriers adressés à la DREAL par le centre de contrôle technique de Pontfaverger les 20 et 21 octobre en réponse aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 6 septembre 2017 ;

Considérant que, lors de la visite de surveillance effectuée le 6 septembre 2017 au cours de laquelle l'organisation et les modes de fonctionnement du centre ont été contrôlés par un agent de la DREAL Grand Est, il a notamment été constaté que des obligations réglementaires relevant de la responsabilité de l'installation de contrôle n'étaient pas respectées, notamment :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à l'absence d'attestation d'habilitation pour les contrôleurs M. LEFEVRE et M. GREVIN rattachés au centre de Moncornet (département de l'Aisne) et ayant réalisé des contrôles techniques dans le centre de contrôle technique de Pontfaverger (département de la Marne) entre mars et septembre 2017 ;
- le point 1.1 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif aux défauts dans l'organisation générale du centre et à l'absence de la mise en œuvre des actions préétablies et systématiques visant à garantir le niveau des prestations effectuées ;
- le point 1.2 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à l'absence de désignation d'une personne physique assurant l'exploitation suite au départ de M. ROBEY ;
- le point 6.1.1 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à l'absence de document attestant de la qualification et à la formation de M. LEFEVRE au sein du centre ;
- le point 6.1.5 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à l'absence d'analyse depuis mars 2017 des compteurs d'exception fournis par l'OTC ;
- le point 1.9.3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à l'absence de l'étalonnage de l'outil de mesure de la résistance électrique ;
- le point 3.6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la présence d'un panneau à l'entrée du centre invitant les clients à se rendre chez VULCO PNEUS en cas d'absence du contrôleur ;
- le point III de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à l'absence de signalement à la préfecture des modifications des conditions de délivrance de l'agrément du centre ;

Considérant que des non-conformités réglementaires ont été relevées lors de la supervision de M. GREVIN le 6 septembre 2017 ;

Considérant que l'ensemble des non-conformités relevées par la Dreal ont conduit à suspendre l'agrément du centre à titre conservatoire sur la période du 13 septembre 2017 au 11 novembre 2017 ;

Considérant que malgré cette suspension, 10 contrôles techniques ont été réalisées les 13 et 18 septembre 2017 ;

Considérant que M. PAPIN, représentant des titulaires de l'agrément du centre et M. LEFEVRE, présenté comme responsable de l'exploitation du centre ont été entendus le 30 octobre 2017 lors de la réunion contradictoire et mis à même de présenter des observations écrites et orales ;

Considérant que lors de la réunion contradictoire du 30 octobre 2017, M. PAPIN et M. LEFEVRE :

- ont indiqué que :
 - M. GREVIN a exercé le rôle d'exploitant du centre de contrôle technique de Pontfaverger entre le départ de M. ROBEY jusqu'à la nomination en octobre 2017 de M. LEFEVRE, sans en apporter de preuves écrites ;
 - cette modification du dossier d'agrément n'avait pas fait l'objet d'une notification à la préfecture ;
 - le manque d'expérience et de qualification de M. GREVIN avait contribué aux dysfonctionnements constatés par la Dreal ;
- ont reconnu que les écarts relevés par la Dreal avaient conduit, notamment :
 - à la réalisation de contrôles techniques durant la période de suspension du centre ;
 - à l'absence de traitement des compteurs d'exceptions ;
 - à des défaillances dans le suivi d'une partie du matériel ;
 - à des dysfonctionnements entre le centre de contrôle technique et le garage VULCO voisin lui appartenant également ;
- se sont néanmoins engagés à mener des actions pour que, dès le 12 novembre 2017, l'ensemble des écarts soient résorbés et que l'organisation du centre puisse à nouveau garantir un niveau satisfaisant des prestations effectuées ;

2

Considérant que les représentants du centre n'ont pas été en mesure de présenter la délégation de gestion de M. GREVIN lors de la visite du 6 septembre 2017 ou dans leurs réponses du 20 et 21 octobre 2017 ;

Considérant que l'ensemble des actions visant au respect de l'engagement oral du 30 octobre 2017 ne figurent pas dans les courriers du 20 et 21 octobre 2017 et que M. PAPIN et M. LEFEVRE n'ont pas été en mesure de les décrire lors de la réunion contradictoire ;

Considérant que les non-conformités relevées par la Dreal n'ont pas permis de garantir la bonne réalisation des contrôles techniques réglementaires entre mars 2017 et septembre 2017 ;

Considérant que la mauvaise réalisation des contrôles techniques peut aboutir à laisser circuler des véhicules pouvant présenter des dangers pour l'ensemble des usagers de la route, y compris pour les conducteurs et passagers des véhicules contrôlés ;

Considérant que la réalisation de contrôle technique les 13 et 18 septembre constitue un non-respect de la décision préfectorale du 11 septembre 2017 de suspension d'agrément à titre conservatoire prise à l'encontre du centre de contrôle technique Pontfaverger situé à Béthenville (agrément n° S051F112) ;

Considérant que l'article 17-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié mentionne qu'« en application des dispositions de l'article R. 323-14 du code de la route, l'agrément du centre peut être retiré en cas de non-respect d'une décision administrative suspendant l'activité du centre » ;

Considérant que M. PAPIN a indiqué lors de la réunion contradictoire être également co-gérant du centre de réparation automobile VULCO voisin du centre de contrôle technique de Pontfaverger ;

Considérant que le centre de contrôle technique de Pontfaverger est rattaché au réseau AUTOVISION et qu'en application de l'article L. 323-1 du Code de la Route, les fonctions de contrôleurs ainsi que les autres fonctions exercées dans les réseaux doivent être exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R323-14 du Code de la Route pour le retrait de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Art 1. L'agrément du centre de contrôle technique Pontfaverger, numéro d'agrément S051F112 est retiré à partir du 12 novembre 2017 inclus.

Art 2. La présente décision est notifiée au centre de contrôle, au réseau auquel le centre de contrôle est rattaché et à l'organisme technique central.

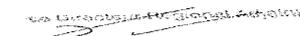
Art 3. La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des services préfectoraux, à l'adresse suivante : M. le Préfet de la Marne, Direction de la réglementation et des libertés publiques, 1 rue de Jessaint, CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge des transports : Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'énergie et du climat, Sous-Direction de la sécurité et des émissions de véhicules (SD6) – Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

3

Art 4. Monsieur le préfet de la Marne et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 NOV 2017
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,


Laurent DARLEY

4

DIVERS

Direction départementale des finances publiques de la Marne

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

À titre exceptionnel, les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous seront fermés au public, le vendredi 17 novembre matin et le mardi 21 novembre 2017 toute la journée.

Centre des Finances Publiques de Reims :

SIP de Reims Est
SIP de Reims Nord
SIE de Reims Est
SIE de Reims Nord
CDIF de Reims
SPFE de Reims

Article 2^e :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 novembre 2017**
L'Administrateur général des Finances publiques
Étienne EFFA

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de *REIMS MUNICIPALE*,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à Mesdames ROSETTE Annie, MADELINE Carole et BAGIEU Edwige adjointes au responsable de service, ainsi que Mesdames THOMAS Corinne et JUGAND Delphine à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
BUREL Sébastien	
MAR Christelle	
AUTRAN Brice	
WARNET Steve	
WIEHL Aurore	
PIGNOLET Frédéric	
SERRALUNGA Annie	
MILET Maryvonne	
MOLOGNI Sandrine	
LESIEUR Sylvie	
PFIFELMANN Brigitte	
CLAVEL Aurélie	
LAMOUCHE Sophie	

NOM Prénom	
JUGAND Delphine	
PERSINET Gaelle	
THOMAS Corinne	
ESTRINE Anne-Sophie	
BALAZART-BOUCHERIT Myriam	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
BUREL Sébastien	CONTRÔLEUR	
MAR Christelle	AGENT	
AUTRAN Brice	AGENT	
WARNET Steve	AGENT	
WIEHL Aurore	AGENT	
PIGNOLET Frédéric	AGENT	
BALAZART-BOUCHERIT Myriam	AGENT	

Limites à définir librement par le comptable

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUREL Sébastien	CONTRÔLEUR	6 MOIS	1000€
MAR Christelle	AGENT	3 MOIS	500€
AUTRAN Brice	AGENT	3 MOIS	500€
WARNET Steve	AGENT	3 MOIS	500€
WIEHL Aurore	AGENT	3 MOIS	500€
PIGNOLET Frédéric	AGENT	3 MOIS	500€
BALAZART-BOUCHERIT Myriam	AGENT	3 MOIS	500€

Limites à définir librement par le comptable

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
BUREL Sébastien	CONTRÔLEUR	Actes de poursuites inf à 1000€

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
MAR Christelle	AGENT	Actes de poursuites inf à 500€/ Déclarations de créances
AUTRAN Brice	AGENT	Actes de poursuites inf à 500
WARNET Steve	AGENT	Actes de poursuites inf à 500
WIEHL Aurore	AGENT	Actes de poursuites inf à 500
PIGNOLET Frédéric	AGENT	Actes de poursuites inf à 500
BALTAZART-BOUCHERIT Myriam	AGENT	Actes de poursuites inf à 500

Préciser éventuellement si des restrictions existent (commandements, ATD / OTD, saisies, actions en justice...)

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le **31/10/2017**

Le comptable

Jacky CARON

➤ **Agence régionale de santé Grand Est**

ARRETE ARS n°2017- 3751
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017-2368 du 29 septembre 2017 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-3414 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;

- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Fonctionnement interne :

- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRE**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Virginie CAYRE** et de **Mme Adeline JENNER**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG Responsable du service « offre sanitaire »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JUNG la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Caroline KERNEIS Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Madame Françoise SIMON Responsable par intérim du service «soins de proximité »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Madame Françoise SIMON Responsable par intérim du service «pilotage et animation territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Françoise SIMON Responsable du service « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Amélie MICHEL Responsable du service « santé et risques environnementaux » En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN. En cas d'empêchement simultané de Mme MICHEL et de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par à **Mme Véronique LANG**, Chef de service territorial des établissements de santé par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Véronique LANG**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marie DASSONVILLE Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports

	<p>sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Véronique LANG</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laure POLO, Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG et de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Hélène ROBERT</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Amélie OUTTIER</p> <p>Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p align="center">M. Yves LE BALLE</p> <p>Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène BOUESOCQUE-NOIR Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène BOUESOCQUE-NOIR, délégation est donnée à Mme Maud ROUAN, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA** pour les questions relatives à la prévention-démocratie sanitaire et les soins psychiatriques sans consentement, et en l'absence de chef d'unité dans ces domaines

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Anne-Marie WERNER Responsable du service « offre sanitaire et médico-sociale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son</p>

<p>M. Philippe ANTOINE Responsable par intérim du service « santé environnement »</p>	<p>service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Sahondra RAMANANTSOA Ingénieurs d'Etudes Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).
<p>Mme Delphine MAILIER Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Michèle VERNIER Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS
<p>Mme Laurence ZIADA, Attachée d'administration (En l'absence de chef d'unité) Unité « prévention, démocratie sanitaire » et soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Florence PIGNY Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Eric CLOZET Responsable du service offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Fabienne SOURD Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service. En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de

Mme KUSNIERZ , ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL , techniciens sanitaires.	- baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	--

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Clémence GIROUX, Responsable par intérim du service Offre de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. -
<p>M. Nicolas REYNAUD Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Béatrice HUOT Responsable du service « action territoriale ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;

	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE Chef de service territorial sanitaire En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p>Sur le champ des transports sanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical, M. David SIMONNETTI, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives au radon

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. le Dr Jean-Pierre GARA Chef de service territorial sanitaire par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Olivier Dosso, ingénieur</p>	<p>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN Chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ;

	- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Aline OSBERY Chef de service animation territoriale	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment : - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Amélie OUTTIER Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER , ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE , chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI , coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88	Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2017-3414 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le **09/11/2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

REF : DDW/NS/CS/2017/155

Décision fixant les tarifs des formations dispensées par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU)

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 relative à la simplification du régime juridique des établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
- Vu le Décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé.

DECIDE

Article 1 : de fixer à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs applicables aux formations dispensées par le CESU ainsi qu'il suit :

Gestes et Soins d'urgence – niveau 1 (GSU1)	210 €
Gestes et Soins d'urgence – niveau 2 (GSU2)	370 €
Formateur Gestes et Soins d'Urgence Séminaire UE 1.1	830 €
Formateur Gestes et Soins d'Urgence Séminaire UE 1.2	490 €
Formateur Gestes et Soins d'Urgence Séminaire UE 1.3	330 €
Brevet National de Moniteur de Premiers secours (BNMPS)	850 €
Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)	90 €
Premiers secours Psychologiques - CUMP	210 €
Formation Continue des Formateurs GSU	180 €
Recyclage PSC1	60 €
Recyclage Monitorat	90 €
Formation Continue GSU 1	60 €
Formation Continue GSU 2	120 €
L'accouchement inopiné et la prise en charge du nouveau-né	560 €
Les troubles du rythme cardiaque	210 €

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement

Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149184 - 02/2015

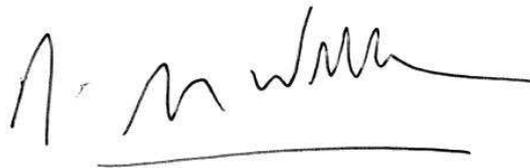
Formation Apprendre à Porter Secours à l'école (APS)	30 €
Utilisation du Défibrillateur Externe Automatique (DEA)	45 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale	4 800 €
Formation d'Adaptation à l'Emploi des Ambulanciers SMUR	2 100 €
Formation d'Adaptation à l'Emploi des Infirmiers au SMUR	750 €
Formation d'Adaptation à l'Emploi des Infirmiers en service de pédiatrie	750 €
Formation sur mannequin de simulation	150 €
Tarif par étudiant des facultés pour GSU 2	118 €
Attestation de Formation Spécialisée en Gestes et Soins d'Urgence en situation sanitaire exceptionnelle Module 1	45 €
Attestation de Formation Spécialisée en Gestes et Soins d'Urgence en situation sanitaire exceptionnelle Module 2	180 €
Attestation de Formation Spécialisée en Gestes et Soins d'Urgence en situation sanitaire exceptionnelle Module 3	180 €
Damage Control	40 €
Formation à la demande – Niveau 1 – Journée	120 €
Formation à la demande – Niveau 1 – ½ Journée	60 €
Formation à la demande – Niveau 2 – Journée	180 €
Formation à la demande – Niveau 2 – ½ Journée	90 €
Frais de participation pédagogique par diplôme délivré	4,80 €

Article 2 : La facturation applicable à l'Université de Reims Champagne Ardenne s'inscrit dans le cadre général de la convention hospitalo-universitaire.

Article 3 : La facturation applicable à l'Institut Régional de Formation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims s'inscrit dans le cadre général des opérations de clôture d'exercice selon le principe de la sincérité des comptes et de l'indépendance des budgets.

Fait à Reims, le 13 novembre 2017

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

5



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRÊT DE REIMS**

Reims, le 14 novembre 2017
Le Chef d'établissement
à
Mesdames et Messieurs les officiers et gradés

Objet : Acte de délégation concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1er ou du 2ème degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente à compter du 20 novembre 2017:

M. ABDELLI Kamal, Capitaine, Adjoint au chef d'établissement
M. ANTONINI Marc, Lieutenant, Chef de détention
M. COPPE François, Premier surveillant
M. GRONDIN Didier, Premier surveillant
Mme GILLES Béatrice, Première surveillante
M. CIPOLLA Grégory, Premier surveillant
M. MEUNIER Pascal, Premier surveillant

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON



Destinataires :
Mesdames et Messieurs les officiers et gradés (nominatif)
Affichage QD
Affichage RDC/1er/2ème/3ème étage
Bibliothèque
Archives

23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26 09 37 83
Fax secrétariat : 03 26 09 82 11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRÊT DE REIMS**

A Reims, le 14 novembre 2017

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. MEUNIER Pascal, Premier surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON



23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26 09 37 83
Fax secrétariat : 03 26 09 82 11
Fax greffe : 03 26 09 76 83





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRÊT DE REIMS

A Reims, le 14 novembre 2017

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. CIPOLLA Grégory, Premier surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON



23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26 09 37 83
Fax secrétariat : 03 26 09 82 11
Fax greffe : 03 26 09 78 83

